



FRANSYLVAAIN
FORESTIERS PRIVÉS

A CONSERVER



Juin 2022

Plantation chênes rouges de 17 ans

NATURA 2000 Dombes

Aires protégées 2030

Droit de propriété

Statut des chemins

Télé-procédure de coupe de bois

Clôture des Assises
Nationale de la forêt et du
bois

Indicateur prix de vente
des bois sur pied

Simulateur d'aides au
renouvellement forestier

FOGEFOR

Pétition

Nouveauté : Centrale
d'achats

Mot du Président : FRANSYLVA COMPLETE SES SERVICES

Le syndicat FRANSYLVA AIN est sollicité de plus en plus par les propriétaires afin de les aider à trouver des solutions aux différents causés par des exploitations forestières et droits de propriétés bafoués. La Fédération Nationale qui nous donnait quelques conseils n'a plus personne au service juridique depuis plusieurs mois. Fransylva AIN avait fait appel à ses adhérents en fin d'année dernière pour renforcer son conseil d'administration avec des administrateurs qui ont des compétences juridiques ou notariales. Depuis décembre 2021, un avocat en activité a accepté de prendre la fonction d'administrateur. Cet avocat est aussi propriétaire forestier par le biais d'un groupement foncier forestier. Après avoir tenu une réunion de synthèse, nous avons acté que vous pouviez bénéficier des compétences qui étaient offertes en étendant le champ de protection et défense aux sociétaires par le biais de conseils juridiques. Cette extension doit permettre de vous aider lorsque vous êtes confrontés aux difficultés ou démarchage par des négociants de bois peu scrupuleux, pour les dégradations générées par les coupes irresponsables et irrespectueuses tant des propriétés que de l'environnement, indépendamment des violations de propriété et incivilités en tout genre. Nous devons aussi prévoir votre protection face aux problèmes que vous risquez d'avoir compte tenu de toutes les nouvelles contraintes environnementales. Les problèmes rencontrés permettront de créer un panel de dossiers qui auront des similitudes et contributions à la création de génériques pour votre défense. Aujourd'hui, nous avons une RC qui fonctionne bien, mais compte tenu de l'augmentation importante des litiges, nous vous communiquerons la demande à formuler à votre assurance personnelle afin de savoir si vous bénéficiez d'une protection juridique. Nous étudions avec des cabinets d'assurances la possibilité de vous proposer une protection juridique groupée.

Jean-Pierre Bouvard, Président de Fransylva Ain

Sommaire

Mot du Président

Lettre aux adhérents : NATURA 2000 Dombes / Lettre à La Préfète de l'Ain + Arrêté ministériel

Droit de propriété / Le statut des chemins

Demande administrative de coupe de bois

Clôture des Assises Nationale de la forêt et du bois

Prix de vente des bois sur pied en forêt privée

Simulateur d'aides au renouvellement forestier

FOGEFOR : Formation dans l'Ain

Pétition de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Ain

Nouveauté : Centrale d'achats et Club Avantages

Péronnas, le 09 mai 2022

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

Amis Forestiers propriétaires en Dombes,

Le périmètre initial Natura 2000 DOMBES avait été mis en place, sans aucune concertation avec les forestiers. Mais tout l'environnement et la gestion forestière n'avaient pas été inclus dans le document d'objectif (DOCOB).

Les services de l'Etat ont peu à peu instauré des préconisations pour toutes les surfaces répertoriées Natura 2000 sans prendre en compte la réalité des morcellements écologiques et sans isoler les très petites surfaces à enjeux écologiques.

La Communauté de Communes de la Dombes par le biais des élus a pris la compétence auprès des services de l'Etat pour effectuer la rédaction du DOCOB Dombes qui inclut un volet réglementaire forêt-bois.

Après de très nombreuses réunions, il a été acté qu'une étude des végétations forestières permettrait de répertorier des zones pertinentes qui possèdent un potentiel écologique réel.

Les services de l'Etat ont trouvé les financements nécessaires pour identifier les habitats prioritaires qui devront être intégrés par les propriétaires.

Un document précise déjà l'emplacement des zones présentant la présence avérée d'espèces protégées. Une carte élaborée par l'OFB est déjà portée à connaissance de l'administration pour la gestion forestière.

Comme vous le savez, la plupart des bois et forêts de Dombes sont qualifiés de pauvres et tous les vieux bois souvent sans arbres nobles n'ont plus aucun attrait écologique.

Il faut nous aider à mettre en évidence que vos propriétés ont, ou n'ont pas d'intérêt écologique localisé, pour que la qualification future ne devienne pas une entrave à votre gestion.

Nous avons obtenu que vous puissiez participer à la définition et à l'élaboration de la cartographie, plusieurs dates de réunions et de rendez-vous seront proposées, il est de votre intérêt de vous rendre disponibles.

Nous vous rappelons que la majorité des surfaces forestières de la Dombes ont été classées Natura 2000 pour répondre à une demande surfacique de l'Europe. Aujourd'hui il n'est pas possible de gommer les erreurs mais il est souhaitable de sortir des contraintes de gestion la majeure partie des territoires qui n'avaient pas à avoir cette classification.

Aidez-nous à vous représenter, nous ne désirons pas que soient reconduites les erreurs de la cartographie des rivières contestée et toujours pas finalisée à ce jour.

La Communauté de Communes qui a désigné un bureau d'étude Lyonnais pour rédiger la cartographie fera un point le premier trimestre 2023 sur le rendu d'étude et si les désignations ne correspondent pas à la réalité, nous ne laisserons pas se reproduire les erreurs très préjudiciables pour les propriétaires.

Ci-joint courrier d'information de la Communauté de Communes Dombes Val de Saône.

Le Président Fransylva Ain,



Jean-Pierre BOUVARD

Nos références : ID/GB/TB 2022_27

Pôle Développement Durable

Affaire suivie par Théo Bazire : etudesnatura2000@ccdombes.fr ; 04 74 61 93 02

A Châtillon-sur-Chalaronne, le 27 avril 2022

Objet : Cartographie des végétations forestières en Dombes

Madame, Monsieur,

En partenariat avec le CNPF et le Syndicat des Propriétaires Privés Forestiers de l'Ain, la Communauté de Communes de la Dombes engage en 2022-2023 une cartographie des boisements du périmètre Natura 2000 du site de la Dombes.

Cette étude consiste en la réalisation de relevés de végétations. Des premiers inventaires tests auront lieu en 2022 en ciblant certaines propriétés, cependant la majorité seront effectués en 2023.

L'objectif de cette cartographie est d'apporter des éléments précis qui aident à la rédaction des documents de gestion forestière (PSG, CBPS). Ceci permet notamment de différencier les chênaies présentes et leur état écologique, qui s'expriment notamment avec les variations de sols du territoire ou suivant l'historique de la gestion sylvicole. Ceci vous assurera une bonne prise en compte des enjeux du site Natura 2000 lors de l'instruction des documents de gestion durable.

Des réunions d'informations seront organisées en septembre 2022 afin de présenter plus en détails la méthode de travail et les avantages que pourront en tirer les propriétaires forestiers. D'ici là, n'hésitez pas à solliciter Théo Bazire, en charge de ce projet.

C'est le bureau d'étude Mosaïque Environnement, basé à Villeurbanne, qui a été missionné par la Communauté de Communes.

Nous vous sollicitons donc pour autoriser un passage sur votre propriété.

Courant 2023, des échanges techniques auront lieu avec les acteurs de la gestion sylvicole pour évoquer le lien entre gestion et préservation de la biodiversité. Les résultats détaillés de l'étude par propriété seront fournis en fin d'année 2023.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Isabelle Dubois
Présidente de la CC Dombes
Présidente du comité de pilotage Natura 2000

Péronnas, le 17 mars 2022

Préfecture de l'Ain
Madame Cécile Bigot-Dekeyzer
Préfète de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine
01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Objet :

Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) 2030

Madame la Préfète,

Vos services en collaboration avec le Conseil Départemental de l'Ain nous ont fait l'honneur de nous inviter à la réunion d'installation du Comité de pilotage départemental dédié à la déclinaison de la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) 2030.

Nous avons participé à cette réunion qui s'est tenue au Monastère Royal de Brou le 11 octobre 2021.

Après cette réunion de présentation, organisée en collaboration avec la DREAL, vos services et le Département, nous avons recherché les origines et obligations des nouvelles zones désignées sous protection SNAP.

La stratégie nationale pour les aires protégées d'ici 2030 a été publiée par le Ministère de la Transition écologique. Elle est consultable sur le site : [https : www.ecologie.gouv.fr/airesprotegeesenfrance](https://www.ecologie.gouv.fr/airesprotegeesenfrance)
La stratégie doit être mise en œuvre pendant la période 2021-2023 et prévoit 18 mesures concrètes dont les principales sont :

Mesure 1 : développer le réseau d'aires protégées pour atteindre 30% de couverture du territoire national et de nos espaces maritimes.

Entre autres : Accompagner la création et la mise en gestion de 4 nouveaux Parcs Naturels Régionaux, mesure hors du département.

Mesure 2 : Renforcer le réseau d'aires protégées pour atteindre 10% du territoire national et de nos espaces maritimes protégés par des zones sous protection forte.

Notamment : renforcer la protection des forêts, par la mise sous protection forte de 250 000 ha dont 180 000 ha en Guyane (par la création de 2 réserves biologiques et 70 000 ha en métropole).
Pour atteindre les 70 000 ha les forêts métropolitaines de l'état à placer sous protection forte pour atteindre 10% de forêts domaniales sous protection forte et définir les objectifs de gestion et les moyens pour y parvenir. Définir dans la concertation, un objectif de protection forte des forêts des collectivités et des forêts privées, ainsi que les modalités pour y parvenir. Les objectifs des forêts de protection forte des forêts domaniales sont définis à l'échelle nationale.

La Fédération des syndicats de forestiers privés est identifiée comme interlocuteur pour cette action en plus de l'ONF, ...

Créer 15 réserves biologiques (dont réserves biologiques intégrales et dirigées) pour protéger les espèces et habitats remarquables ou représentatifs des forêts françaises.

Pour information, les forêts domaniales couvrent 1.5 million d'hectares.

Que sont les zones de protection forte ? Comment sont-elles reconnues ?

La SNAP précise qu'une zone de protection forte est « une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Sont reconnus comme des zones de protection forte : - Cœurs de parcs nationaux, - Réserves naturelles, - Réserves biologiques, - Arrêtés de protection (de biotope, de géotope et d'habitat naturel).

Un projet de décret « en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte » est en consultation du 14/01/2022 au 05/02/2022 (cf dernier paragraphe de la circulaire pour accéder au projet et à la consultation) :

Il liste les nouvelles catégories de protection forte qui pourraient être prises en compte :

- Des sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale,
- Des zones humides d'intérêt environnemental particulier (a du 4^e du II de l'article L.211-3 CE)
- Des cours d'eau (1^o du I. de l'article L.214-17 CE)
- Des sites sur lesquels le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres détient des droits réels,
- Des périmètres de protection des réserves naturelles,
- Des sites classés (L.341-1 CE)
- Des sites appartenant à un des conservatoires d'espaces naturels,
- Des réserves nationales de chasse et de faune sauvage, des espaces naturels sensibles (L.113-8 CU),
- La bande littorale (L.121-16 CU),
- Des espaces remarquables du littoral (L.121-23 CU),
- Des forêts de protection prévues par l'article L.141-1 et suivants du code forestier, notamment celles désignées pour des raisons écologiques,
- Des sites du domaine foncier de l'Etat.

En métropole, les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces terrestres sont **formulées par les préfets de région, sur demande** :

- **Du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées,**
- **Du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'Etat.**

Pour information :

En 2020, 359 873 ha, soit 2% du total de la forêt métropolitaine, sont classée sous protection réglementaire, dite « protection forte » (159 719 ha en zones de cœur de parcs nationaux, 95 128 ha en APB, 89 431 ha en réserves naturelles et 41 807 ha en réserves biologiques).

En outre, 6 900 hectares environ de forêts de protection présentent un objectif écologique avéré.

Pour l'ensemble des milieux, **1.8% de la surface métropolitaine est classée en protection forte :**

- **Outils réglementaires :** Arrêtés de protection, Réserves naturelles, Réserves biologiques, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage, zones cœur de Parcs nationaux ;
- **Outils de maîtrise foncière :** Sites du Conservatoire du Littoral, Sites acquis ou gérés par les Conservatoires d'espaces naturels.

Le décret proposé a pour but d'élargir les zones susceptibles d'être reconnues comme protection forte. L'ensemble des territoires inclus dans le décret porterait la proportion de surface sous protection forte à 6.2% pour le territoire terrestre et 1.6% pour le territoire maritime. Toutefois, le décret précise bien que la reconnaissance de protection forte pour ces zones soit prévue sur la base du volontariat.

Que sont les aires protégées classiques ?

-Parcs Naturels régionaux, Natura 2000, Parcs nationaux (aires d'adhésion), Sites RAMSAR, Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, Réserves de biosphère.

Pour information :

18.5% de la surface des forêts métropolitaines, soit 3.3 millions d'hectares, sont intégrées au réseau Natura 2000.

24.4% de la surface des forêts métropolitaines, soit 4.37 millions d'hectares, sont intégrées au réseau des PNR.

Etc. Cf IGD de l'IGN <https://foret.ign.fr/IGD/> (indicateurs 4.9-Surface de forêts protégées pour la biodiversité et 6.11-Espaces à valeur culturelle reconnue).

Préparation des désignations d'aires protégées

L'OFB a été sollicité pour mettre à disposition une boîte à outils (cadre, cartographies...) permettant d'identifier les aires protégées, les écosystèmes sur lesquels il serait pertinent de développer des aires protégées.

<https://professionnels.ofb.fr/fr/boite-outils-strategie-nationale-aires-protégees>

Voir notamment les dossiers Métropole (terrestre)/Régions (ZIP longs à télécharger !).

« En métropole, le réseau d'aires protégées terrestre couvre près de 27% du territoire, dont 1.8% sous protection forte. L'enjeu, en ce qui concerne l'extension surfacique du réseau porte donc essentiellement, pour les dix prochaines années, sur le développement et le renforcement des outils contribuant à l'objectif de 10% du territoire sous protection forte et, en termes qualitatifs, à la mise en œuvre d'une gestion efficace et adaptée du réseau d'aires protégées dans son ensemble ».

Tableau de bord du projet et synthèses

La concertation et les diagnostics territoriaux sont prévus de janvier 2022 à septembre 2022. A partir d'octobre 2022 : remise au MTE des plans territoriaux, puis mise en œuvre.

Les préfets de région sont pilotes et les Conseils régionaux co-pilotes (ils intègrent les contributions départementales).

Concernant l'objectif de 70 000 ha de forêts métropolitaines sous protection forte : l'ONF indique que 50 000 ha de forêt domaniale seront sous protection forte. Ce qui laisserait 20 000 ha à trouver en forêt communale et privée.

Priorité devait être donnée aux zones prévues dans le projet de décret, sous condition de volontariat du « propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou gestionnaire des zones concernées ».

Concernant les protections classiques (Natura 2000...), le plan d'action pour la stratégie nationale pour les aires protégées ne mentionne pas de contribution supplémentaire de la forêt hormis pour les PNR en constitution qui ne sont pas dans notre département.

Etat des lieux du projet pour les propriétés privées

Le 11 octobre, aucune carte ne nous a été présentée et les propriétaires qui disposent de plans de gestion sur le secteur supposé n'ont été ni contactés, ni avertis qu'une quelconque démarche de protection au titre des aires protégées compléterait les réglementations auxquelles ils ont déjà souscrit.

Nous vous demandons de nous communiquer le plan du projet que le Conseil départemental et la DREAL vous ont communiqué pour élaborer la zone de protection renforcée du Département de l'Ain avant toute avancée du dossier.

Il est indispensable de respecter les textes liés au projet, et nous vous demandons une communication franche pour que la suite de la concertation s'effectue en collaboration avec tous les acteurs et notamment tous les propriétaires privés et publics.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Président Fransylva Ain,


Jean-Pierre BOUVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte

NOR : TREL2134740D

Publics concernés : particuliers, associations, collectivités et professionnels.

Objet : définition et modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. Le présent décret détermine les conditions de la reconnaissance des zones de protection forte pour les espaces terrestres et marins. Cette reconnaissance est automatique pour un certain nombre d'outils. Dans les autres cas, la reconnaissance intervient après un examen au cas par cas au regard de critères, à travers une procédure régionalisée et sur décision des ministres compétents. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Comité national de la biodiversité en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 7 février 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 14 janvier 2022 au 5 février 2022 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.

Les zones reconnues comme protection forte sont celles mentionnées aux articles 2 et 3. Elles doivent répondre aux conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. – I. – Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans :

- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;
- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;
- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;
- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier.

II. – Peuvent être reconnus comme zones de protection forte sur la base d'une analyse au cas par cas établie selon les modalités définies aux articles 4 et 5 les espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance, compris dans :

- des sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale prévus par l'article L. 132-3 du code de l'environnement ;
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4° du II de l'article L. 211-3 du même code ;
- des cours d'eau définis au 1° du I de l'article L. 214-17 du même code ;
- des sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L. 322-9 du même code ;
- des périmètres de protection des réserves naturelles prévus par l'article L. 332-16 du même code ;
- des sites classés prévus par l'article L. 341-1 du même code ;
- des sites prévus par l'article L. 414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ;
- des réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du même code ;
- des espaces naturels sensibles prévus par l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ;
- la bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du même code ;
- des espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du même code ;
- des forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier, notamment celles désignées pour des raisons écologiques ;
- des sites du domaine foncier de l'Etat.

Art. 3. – I. – Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces maritimes compris dans les aires protégées listées ci-après, créées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;
- les zones de protection renforcée et les zones de protection intégrale créées par les actes de classement en réserve naturelle pris en application des articles L. 332-1 à L. 332-27 du même code ;
- les zones couvertes par un arrêté de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code.

II. – Les espaces maritimes, compris dans les aires protégées listées au I, créées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret remplissent sous 24 mois les critères de l'article 4 et sont reconnus comme zones de protection forte au plus tard à cette échéance.

III. – D'autres espaces maritimes présentant des enjeux écologiques d'importance, prioritairement situés à l'intérieur d'aires marines protégées figurant à l'article L. 334-1 du code de l'environnement peuvent être reconnus comme zones de protection forte, sur la base d'une analyse au cas par cas établie selon les modalités définies aux articles 4 et 6.

Art. 4. – Les analyses au cas par cas prévues au II de l'article 2 et au III de l'article 3 permettent de s'assurer que les espaces concernés répondent aux trois critères suivants :

1. Soit ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques notamment de conservation d'espèces ou d'habitats naturels, soit disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux ;
2. Disposent d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion ;
3. Bénéficient d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.

L'analyse évalue le caractère pérenne de ces critères et les pressions à venir qui sont connues, notamment en conséquence des projets ou aménagements prévus.

Art. 5. – I. – Les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région, sur demande :

- du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées ;
- du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'Etat.

Le préfet de région soumet ses propositions à l'avis des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, de la région et des communes concernées. L'avis de la région ou de la commune est réputé favorable si aucune réponse n'est apportée dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande.

II. – Les compétences confiées au I :

- au préfet de région, sont exercées par le représentant de l'Etat en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises pour les Terres australes et antarctiques françaises et par le ministre des outre-mer pour Clipperton ;
- aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturels, sont exercées par le Conseil scientifique de la protection de la nature à Mayotte, les conseils de gestion et conseils scientifiques des aires protégées des Terres australes et antarctiques françaises pour les Terres australes et antarctiques françaises, le Conseil

scientifique territorial du patrimoine naturel à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon et le Conseil national de la protection de la nature à Clipperton.

Art. 6. – I. – En métropole, les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces maritimes sont formulées par les préfets maritimes après recommandations des conseils maritimes de façades sur la base de leurs attributions prévues par l'article L. 219-6-1 du code de l'environnement. Elles s'appuient sur le processus d'identification de ces zones en mer prévu dans les documents stratégiques de façades maritimes, notamment leur évaluation environnementale.

II. – En outre-mer, les propositions de reconnaissance de zones maritimes de protection fortes sont formulées par les délégués du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer après recommandations des conseils maritimes de bassins ultra-marins prévus par l'article R. 219-1-15 du code de l'environnement. Elles s'appuient sur les processus d'identification de ces zones en mer prévus dans les documents stratégiques de bassins ultra-marins, notamment leur évaluation environnementale. Pour Clipperton, la procédure, dont notamment le processus d'identification, est confiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III. – Pour les Terres australes et antarctiques françaises, les propositions de reconnaissance de zones maritimes de protection fortes sont formulées par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, après avis, le cas échéant, des comités consultatifs et des conseils scientifiques des réserves naturelles nationales dans lesquelles sont compris les espaces concernées, et après accord du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Art. 7. – La liste des espaces terrestres et maritimes reconnus comme zone de protection forte après l'analyse au cas par cas est établie par décision du ministre en charge de la protection de la nature, conjointement avec le ministre chargé de la mer pour les espaces maritimes.

Les zones de protection forte reconnues au titre du présent décret sont publiées avec des indications cartographiques sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Un point de situation sur l'évolution des zones de protection fortes est réalisé annuellement auprès du conseil national de protection de la nature.

Art. 8. – La reconnaissance comme zone de protection forte peut être retirée aux espaces reconnus après analyse au cas par cas, par le ministre en charge de la protection de la nature, conjointement avec le ministre chargé de la mer pour les espaces maritimes, notamment sur proposition des autorités chargées des propositions de reconnaissance visées aux articles 5 et 6, ou sur demande du propriétaire ou du service ou de l'établissement utilisateur des terrains concernés, lorsqu'il est constaté que les critères prévus à l'article 4 ne sont plus respectés.

Art. 9. – Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises sauf en ce qui concerne :

1° Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du code de l'environnement ;

2° Les sites prévus par les articles L. 132-3 et L. 341-1 du même code ;

3° Les espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;

4° La bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du même code ;

5° Sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 179-1 du code forestier pour les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin, les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier et les forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier.

Art. 10. – La ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la mer,

ANNICK GIRARDIN

*La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,*

BÉRANGÈRE ABBA

Droit de propriété, que faire en cas d'intrusion entraînant un préjudice

Les propriétaires sont de plus en plus confrontés à des nuisances et préjudices créés par la fréquentation illicite de leurs bois.

Nombre d'entre vous ont découvert des arbres coupés pour élargir vos chemins privés afin que des étrangers pratiquent leurs loisirs.

Nous avons proposé au Conseil Départemental d'aménager les chemins de randonnées qui empruntent vos propriétés en affichant un signalement qui interdit aux utilisateurs de quitter les chemins balisés autorisés, et de respecter les propriétés privées qu'ils empruntaient.

Mais aucun panneau n'a été intégré dans les budgets des chemins de randonnées.

Devant l'isolement des propriétaires, nous avons demandé à des juristes de nous communiquer les bases légales afin de pouvoir faire valoir vos droits.

Le droit de propriété est un droit inaliénable et sacré issu de l'article 544 du Code Civil.

Cependant le simple fait de s'introduire dans une propriété privée n'est pas répréhensible en droit français. Pour que cette intrusion soit réprimée il faut qu'elle ait causé un préjudice au propriétaire (vol, dégradation...)

Le Code FORESTIER dispose :

Article L163-8

« Le fait d'avoir, dans les bois et forêts, éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou d'en avoir coupé les principales branches, ou d'avoir enlevé de l'écorce de liège, est puni comme l'abattage sur pied. »

Article L163-9

« Les propriétaires et les gardiens d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations réalisés depuis moins de dix ans sont punis d'une amende de 3 750 euros. »

Article L163-10

« Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de procéder à l'extraction ou l'enlèvement d'un volume supérieur à 2 mètres cubes de pierres, sable, minerai, terre, gazon ou mousses, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal. »

Article L163-11

« Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever des truffes, quelle qu'en soit la quantité, ou un volume supérieur à 10 litres d'autres champignons, fruits ou semences des bois et forêts est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal. »

Ces articles du Code Pénal correspondant aux infractions et peines du vol.

La propriété est en fait protégée lorsqu'elle est « dégradée » ou « pillée ».

Il est donc utile de prévenir, non pas les dégradations mais les éventuels « contrevenants » que votre propriété est privée, en conséquence, il devient nécessaire, parce que les promeneurs n'ont absolument pas

conscience que les bois dans lesquels ils se promènent sont, comme leur salon, la propriété de quelqu'un, d'avertir qu'ils se promènent sur « vos terres ».

Tout d'abord, vous devez matérialiser la fermeture des chemins privés par une chaîne, un portail ou tout autre moyen.

Vous devez mettre une signalétique assez haute pour éviter la détérioration, qui avertit :

- L'interdiction de pénétrer,
- L'interdiction de ramasser les fruits de la forêt
- Faire savoir que la propriété est privée.

En outre que vous louiez vos bois à des chasseurs ou non, vous pouvez demander à un garde particulier forestier assermenté de prendre vos surfaces sous surveillance, lequel peut dresser des PV.

Dans le cas de préjudice, il faut porter plainte à la Gendarmerie et le cas échéant s'il y a une destruction d'arbre au surplus vous pouvez avoir recours à un constat d'huissier, si la gendarmerie ne veut pas se déplacer notamment.

Si vous constatez une intrusion sur votre propriété contactez la gendarmerie.

Si vous avez signé une convention de passage, c'est une servitude de passage avec une administration, cette dernière est responsable de tous les préjudices car elle a indiqué votre propriété pour une activité sans mettre en place un dispositif permettant de prévenir les acteurs étrangers.

Si le chemin est communal, la commune n'ayant pas prévenu les randonneurs que le chemin était bordé de propriétés privées avec interdiction d'y pénétrer, elle devra supporter les préjudices des propriétaires.

78 % des forêts sont privées donc assujetties à l'article 544 du Code Civil au même titre que vos maisons mais personne ne le fait savoir de manière concrète, bien au contraire les médias ne cessent de faire des articles en expliquant que la forêt est à tout le monde et que le ramassage des champignons est libre, ce qui n'est pas le cas.

N'hésitez donc pas à faire reconnaître votre droit de propriété car l'évolution très rapide des mentalités n'est pas favorable aux propriétaires.

JP BOUVARD Président du syndicat des forestiers privés de l'AIN

Union Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur



Le propriétaire forestier et la circulation en forêt Le statut des chemins

Texte de Nicolas Rondeau, juriste de la Fédération Forêt Privée Française, accompagnant une journée d'information faite le 21 septembre 2010 au Luc-en-Provence.

1^{er} thème : l'accès aux parcelles

Le droit de propriété constitue un droit absolu qui semble garantir le propriétaire dans sa liberté de gestion. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, qui a aujourd'hui valeur constitutionnelle, le qualifie de « *droit naturel et imprescriptible de l'Homme* (article 2) et de « *droit inviolable et sacré* » (article 17). Quant à son contenu, c'est l'article 544 du code civil qui le définit : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

Pourtant, pour exercer pleinement son droit de propriété sur ses parcelles, la condition première est que le propriétaire puisse y accéder. Ceci est particulièrement vrai pour les propriétaires forestiers qui ont besoin de voies d'accès adaptées à la gestion de leurs bois. Les problèmes peuvent alors apparaître.

L'objet de la réunion d'information n'est pas de s'intéresser aux voies de communication qui ne sont pas spécifiques au milieu rural. Je pense notamment aux autoroutes, aux routes nationales, aux routes départementales ou aux voies communales, encore que la présence de ces routes est source de certaines contraintes pour les propriétaires riverains (élagage, débroussaillage...).

Nous nous intéresserons en revanche aux voies de communication appartenant aux communes, en tant qu'elles relèvent du réseau public, et aux voies du réseau privé. Il se peut toutefois que des parcelles n'aient aucune voie d'accès : entre alors en jeu le régime des servitudes de passage.

Connaître précisément le statut juridique de la voie qui traverse, mène ou longe votre parcelle est la première étape primordiale à la résolution des problèmes qui peuvent se poser (entretien de la voie, réglementation de la circulation). Tout dépend en effet de la qualification de cette voie.

Pour déterminer le statut juridique d'une voie, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie, qui peut tenir à jour un tableau de classement des voies communales et un répertoire des chemins ruraux. Les documents cadastraux peuvent également renfermer des renseignements intéressants sur le statut juridique d'une voie déterminée. Mais ce sont les éléments qui seront abordés dans la suite des développements qui permettront de définir précisément le statut juridique d'une voie.

I - Les voies de communication du réseau public

Depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, la voirie communale ouverte au public peut relever de deux catégories : celle des voies communales et celle des chemins ruraux. Dans la suite des développements, nous nous intéresserons à ces chemins ruraux.

Dans le langage courant, un chemin rural pourrait être défini comme un chemin de campagne. Mais, en droit, le « chemin rural » répond à une définition et un régime précis.

1. Définition des chemins ruraux

Les chemins ruraux sont les chemins qui appartiennent aux communes, qui sont affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. Voici ce que nous dit l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime.

a) Propriété de la commune

En premier lieu, pour être qualifié de rural, le chemin doit appartenir à la commune et, plus précisément, faire partie de son domaine privé, ce qui entraîne diverses conséquences quant à son aliénabilité et son entretien. La commune du lieu de situation doit donc être propriétaire de l'assiette du chemin.

D'une manière générale, la preuve de son droit de propriété est libre, c'est-à-dire que tous les moyens de preuve peuvent être retenus. Mais la commune bénéficie en outre d'une présomption pour justifier de son droit de propriété sur un chemin rural.

En vertu de l'article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime, tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. La jurisprudence est même allée plus loin en considérant que cette présomption s'applique toujours à un chemin qui a été affecté à l'usage du public mais qui a cessé d'être utilisé et entretenu. Dans ce cas, il demeure la propriété de la commune tant qu'il n'a pas été aliéné dans les conditions prescrites par la loi¹. Le droit de propriété de la commune sur les chemins ruraux affectés à l'usage du public ne s'éteint donc pas par le non-usage².

La présomption établie par l'article L. 161-3 n'est toutefois qu'une présomption simple qui peut tomber devant la preuve contraire de l'absence de propriété de la commune, même si le chemin est affecté à l'usage du public. En cas de contestation, c'est au demandeur qui revendique la propriété du sol servant d'assiette au chemin d'apporter la preuve de son droit de propriété, soit par la production d'un titre, soit en invoquant la prescription acquisitive. Par contre, l'absence de mention du chemin dans les actes de propriété du riverain et sur l'ancien cadastre ne suffit pas à renverser la présomption de propriété de la commune³.

Puisque les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, celle-ci peut les vendre. Mais elle doit respecter une procédure précise, prévue par l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime : lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Un autre moyen existe pour qu'une commune perde son droit de propriété sur un chemin rural : la prescription acquisitive. Une personne peut se prévaloir d'une prescription acquisitive sur un chemin rural en cas de possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire⁴ pendant plus de trente ans. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. Des actes de possession doivent pouvoir être prouvés afin d'invoquer utilement une prescription acquisitive. Par exemple, une opération de boisement de l'assiette du chemin constitue un acte de possession utile, à l'inverse de la présence de simples semis naturels⁵. Il en va de même de la

¹ Cour de cassation, Civ. 3 juillet 2002, 00-21996, publié au bulletin.

² Cour de cassation, 30 septembre 1998, 96-20524, non publié au bulletin.

³ Cour de cassation, 10 novembre 1999, 97-12880, non publié au bulletin.

⁴ Code civil, article 2261

⁵ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 2 février 2010, 08-18432, non publié au bulletin.

pose d'une barrière⁶. En revanche, le simple entretien du chemin risque de ne pas suffire à prouver à lui seul une possession à titre de propriétaire, du fait de son caractère équivoque⁷.

b) Affectation à l'usage du public

L'affectation à l'usage du public est un élément primordial. Elle participe en effet de la définition des chemins ruraux mais fait également présumer, comme nous l'avons vu, du droit de propriété de la commune. Sans en donner une définition précise, l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime fournit deux critères, à titre d'exemple, pour préciser à quoi peut correspondre cette affectation à l'usage du public. Ces critères résultent de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et constituent un assouplissement certain par rapport aux critères précédents.

Le premier de ces critères est l'utilisation du chemin rural comme voie de passage. Avant 1999, il était exigé une circulation générale et continue. Ce passage peut être le fait de véhicules mais également de piétons. Quant au deuxième critère, il correspond à la réalisation d'actes réitérés de surveillance ou (« et » avant 1999) de voirie de l'autorité municipale.

Si la loi de 1999 a par ailleurs supprimé la notion de destination du chemin afin d'établir l'affectation à l'usage du public, il semble que ce critère doive conserver une certaine valeur. Peut logiquement être qualifié de rural un chemin dont la destination est de servir à l'intérêt général, parce qu'il permet d'accéder à une partie du territoire communal, d'assurer la communication entre les habitants de deux communes, de relier un ou plusieurs hameaux... Le code rural et de la pêche maritime le prévoit d'ailleurs encore explicitement en mentionnant que cette destination est notamment définie par l'inscription du chemin sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Effectivement, dans ce cas, le chemin participe du réseau des itinéraires de promenade et de randonnée établi par le département et sert à au public qui souhaite s'adonner à ces activités. Ceci correspond à une destination nouvelle des chemins ruraux dont l'utilité ne se limite plus seulement à leur fonction traditionnelle : la communication entre membres de la population rurale et l'exploitation des fonds ruraux.

c) Absence de classement comme voie communale

En 1959, il fut décidé que constituaient des voies communales :

- les voies urbaines,
- les chemins vicinaux à l'état d'entretien figurant sur une liste établie à cet effet par le préfet,
- les chemins ruraux reconnus par la commune, dont le conseil municipal procéderait à l'incorporation dans la catégorie des voies communales.

Depuis cette date, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal⁸. Les voies ainsi classées font partie du domaine public de la commune. Depuis la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est peu envisageable dans le cas d'un classement.

2 - Régime des chemins ruraux

a) Assiette des chemins ruraux

Si le code rural et de la pêche maritime fournit des éléments précis sur la taille des chemins ruraux⁹, ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux chemins construits après le 3

⁶ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 9 décembre 2008, 07-17983, non publié au bulletin.

⁷ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 28 juin 2000, 98-10621, non publié au bulletin.

⁸ Code de la voirie routière, article L. 141-3.

⁹ Article D. 161-8 « *Sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-larme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres* ».

octobre 1969 et à ceux faisant l'objet, après cette date, d'aménagements entraînant de profondes modifications de leurs caractéristiques.

Pour connaître l'assiette précise d'un chemin rural, soit il existe un plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit il faut recourir à la procédure du bornage. A noter que le maire peut délivrer, à titre individuel, des certificats de bornage à toute personne qui en fait la demande. Mais ces certificats ne font pas foi en cas de contestation. A défaut de plans, de bornes ou de procès-verbal de bornage, ces certificats peuvent être délivrés au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun. Un certificat de bornage doit d'ailleurs être systématiquement demandé avant de procéder à la construction, reconstruction ou installation d'un mur ou d'une clôture à la limite d'un chemin rural.

L'assiette d'un chemin rural peut changer, selon des modalités particulières qui ne nécessitent pas un accord amiable avec les riverains ou la mise en œuvre de la procédure d'expropriation¹⁰. Il peut ainsi être procédé au redressement ou à l'élargissement, dans la mesure où ce dernier n'excède pas deux mètres, d'un chemin rural selon la procédure qui suit

- arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur et précisant l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est de quinze jours,
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu,
- les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet,
- à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées,
- délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement. Cette délibération emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

b) Entretien des chemins ruraux

L'article D. 161-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les caractéristiques techniques générales des chemins ruraux sont fixées de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et les structures agraires, à la nature et à l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés.

En outre, la chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.

¹⁰ Nous n'évoquerons pas ici le cas des changements résultant de la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement Foncier rural.

Malgré l'existence de ce texte, les communes n'ont pas d'obligation d'entretien des chemins ruraux. Ceci résulte du code général des collectivités territoriales. Celui-ci¹¹ prévoit que les dépenses obligatoires des communes sont déterminées par la loi. Or, l'article L. 2321-2 dudit code ne mentionne pas, dans la catégorie des dépenses obligatoires, les dépenses d'entretien des chemins ruraux (contrairement aux voies communales). La jurisprudence en a déduit que les communes ne peuvent pas être tenues pour responsables des dommages résultant, pour les riverains et les usagers, de ce que les chemins ruraux seraient impraticables, si ce n'est dans le cas où, postérieurement à leur incorporation dans la voirie rurale, elles ont exécuté des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et ainsi accepté, en fait, d'en assurer l'entretien¹². Par conséquent, la réalisation matérielle de l'entretien crée une obligation pour les communes de le poursuivre ; mais sans acte volontaire d'entretien, la commune n'a aucune obligation et n'est pas responsable du préjudice subi du fait du défaut d'entretien.

Une exception toutefois pour les dépenses obligatoires de la commune : le débroussaillage. La commune doit procéder à ses frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le préfet de département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des chemins ruraux, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage (code forestier, article L. 322-7).

Si entretien il y a, le financement des dépenses correspondantes est normalement à la charge de la commune et est assuré sur son propre budget. Plusieurs mécanismes sont toutefois prévus pour assurer le financement de ces dépenses :

- des souscriptions volontaires en espèces et en nature peuvent être offertes aux communes. Le conseil municipal se prononce sur les propositions des souscripteurs. La publication de la délibération vaut avis d'acceptation ou de refus de souscription (code rural et de la pêche maritime, art. D. 161-5). Le conseil municipal fixe les conditions d'exécution des souscriptions en nature, les délais ainsi que les modalités de réception des travaux ou fournitures correspondantes (code rural et de la pêche maritime, art. D. 161-6).
- en général, le conseil municipal peut instituer une taxe si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds (code rural et de la pêche maritime, article L. 161-7). Le montant de cette taxe spéciale est fixé, pour chaque chemin, par le conseil municipal qui arrête la liste des propriétés assujetties au paiement et répartit ladite taxe en fonction de l'intérêt de chacune d'elles aux travaux, après enquête publique ;
- lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition (code rural et de la pêche maritime, art. L. 161-11). Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée à laquelle est remis le chemin concerné. Cette association syndicale se charge alors de son entretien ;
- des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux (code rural et de la pêche maritime, article L. 161-8). Toutes les fois qu'un chemin

¹¹ Article L. 2321-1.

¹² Voir, par exemple, Conseil d'État, 13 octobre 1989, n° 62371, inédit au recueil Lebon. En l'espèce, il s'agissait d'un agriculteur qui avait demandé à la commune une indemnité en réparation du préjudice qu'il avait subi du fait qu'en raison du mauvais état du chemin rural, il n'avait pu en faucher ses prés, faute de pouvoir y amener des engins de fauchage. Cet agriculteur fut débouté de sa demande.

entretenu à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit emprunté par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

c) Police de la circulation et conservation des chemins ruraux

Le maire est chargé, en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime, de la police et de la conservation des chemins ruraux. Il doit donc veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation sur les chemins ruraux et à la préservation de leur intégrité.

Concernant la circulation, il résulte de l'article D. 161-8 du code rural et de la pêche maritime que le chemin rural doit pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune. Dans des communes où la forêt occupe une place importante, ceci inclut donc les efforts dus à l'utilisation du matériel forestier.

Toutefois, nous avons vu précédemment que la commune n'est pas tenue d'entretenir ses chemins ruraux. Et, en vertu de l'article D. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Par conséquent, s'il s'avère qu'un chemin rural ne peut supporter le passage des véhicules dépassant un certain tonnage, le maire est tout à fait autorisé à limiter la circulation sur ce chemin aux véhicules ayant un poids total inférieur à ce tonnage, peu importe que cette limitation résulte en fait du défaut d'entretien du chemin. Le Conseil d'État l'a, par exemple, clairement reconnu dans un arrêt en date du 30 octobre 1968¹³, pour des véhicules de plus de trois tonnes.

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin, rural, le maire est tenu d'y remédier d'urgence¹⁴. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui (code rural, article D. 161-11). Un certain nombre de mesures touchant à la conservation des chemins ruraux sont en effet prévues par les articles D. 161-4 à D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime. On peut citer, notamment, l'interdiction de faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies, l'interdiction de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ou l'interdiction de mutiler les arbres plantés sur ces chemins. Pour les arbres situés sur les propriétés riveraines des chemins ruraux, il est également prévu que leurs branches et racines qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

II - Les voies de communication du réseau privé

Cette catégorie se trouve composée, pour l'essentiel, des chemins et sentiers d'exploitation, voies rurales privées servant exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation, et dont l'usage peut être interdit au public.

¹³ Conseil d'État, 30 octobre 1968, n° 72736, publié au recueil Lebon.

¹⁴ Les propriétaires riverains disposent aussi de l'action possessoire en cas de trouble apporté dans leur usage du chemin par des particuliers (Cour de cassation, Civ. 3^e, 2 mars 1988, n° 86-17018, publié au bulletin).

À côté de cette catégorie, figurent les chemins de desserte (de culture, d'aisance...), qui ne jouissent d'aucun statut juridique propre et n'appartiennent qu'à un propriétaire. N'intéressant en principe que ce dernier, ils ne méritent pas de plus amples commentaires.

1 - Statut des chemins et sentiers d'exploitation

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public¹⁵.

a) Notion

Comme l'indique L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins et sentiers d'exploitation servent exclusivement à la communication entre les fonds (soit qu'ils les traversent ou les bordent, soit qu'ils y aboutissent) ou à leur exploitation. Par conséquent, ce sont des chemins qui desservent davantage des propriétés que des exploitations. Le fait qu'un terrain ne soit pas exploité en tant que tel n'influe pas sur la qualification de chemin d'exploitation. Cette condition de communication entre divers fonds est suffisante. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le riverain d'un chemin ou d'un sentier d'exploitation soit un exploitant dès lors que le chemin met son fonds en communication avec un autre fonds¹⁶.

L'élément central, tel qu'il résulte du code rural et de la pêche maritime, de la qualification de chemin d'exploitation est donc bien le service exclusif à la communication entre les fonds ou à leur exploitation. Ce service peut d'ailleurs être présent mais également passé. Son existence dans le passé permet ainsi de retenir la qualification de chemin d'exploitation¹⁷.

Pourtant, à la lumière de la jurisprudence, l'opacité des situations rencontrées soulève quelques interrogations sur les critères à retenir pour qualifier un chemin de chemin d'exploitation.

Il importe peu que les fonds traversés ou bordés par le chemin aient un autre accès à la voie publique pour disqualifier un chemin d'exploitation. De même, l'existence d'un état d'enclave ne peut justifier à lui seul le fait que le chemin menant à la parcelle enclavée soit qualifié de chemin d'exploitation¹⁸.

En revanche, les juges ont souvent recours à la notion d'intérêt¹⁹ et peuvent avoir à rechercher la présence d'un avantage pour les fonds desservis²⁰. Ceci peut alors susciter le trouble, notamment par rapport au fait que l'accès direct à la voie publique ou l'état d'enclave ne sont pas par ailleurs retenus comme des critères déterminants pour la qualification de chemin d'exploitation.

b) Propriété

Les chemins et sentiers d'exploitation sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi²¹.

La présomption légale de propriété d'un chemin d'exploitation ne doit être retenue qu'en l'absence de titre. Mais, si elle s'applique, elle consiste en une propriété divisée de l'assiette du sol : chaque riverain apparaît propriétaire de la portion du chemin délimitée par une ligne droite tracée idéalement au milieu du chemin dans le sens de la longueur et une ligne droite perpendiculaire idéale en limite de sa propriété.

¹⁵ Code rural et de la pêche maritime, article L. 162-1.

¹⁶ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 9 mai 1972, n° 71-10471, publié au bulletin.

¹⁷ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 19 juin 2002, 00-10468, non publié au bulletin.

¹⁸ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 24 octobre 1990, 89-12618, publié au bulletin.

¹⁹ Cour de cassation, Civ. 20 novembre 1973, n° 72-13177, publié au bulletin.

²⁰ Cour de cassation, Civ. juillet 1998, publié au bulletin.

²¹ Code rural et de la pêche maritime, art. L. 162-1.

2 - Usage et entretien

a) Usage

L'usage du chemin ou du sentier d'exploitation profite à tous les intéressés des fonds desservis, soit que le chemin ou le sentier les traverse ou les borde, soit qu'il y aboutisse²². Il est rappelé que les intéressés ne sont pas les seules personnes qui exploitent leur fonds, et encore moins seulement celles qui y exercent une exploitation agricole.

Par conséquent, la jurisprudence estime que cette catégorie des « intéressés » bénéficiant de l'usage commun du chemin ou du sentier comprend au premier chef les propriétaires riverains du chemin ou du sentier concerné. Peu importe, par contre, qu'ils soient ou non propriétaires d'une partie du sol du chemin ou du sentier, propriété et usage des chemins d'exploitation ne sont pas nécessairement liés.

La notion d'« intéressés » ne permet pas d'étendre la catégorie des usagers aux non-riverains. Ainsi, les propriétaires des parcelles non limitrophes du chemin ne peuvent pas bénéficier de l'usage dudit chemin. La riveraineté est donc, en principe, indispensable.

Quant au public, l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'usage de ces chemins peut leur être interdit, ce qui constitue une différence fondamentale avec les chemins ruraux. Un chemin d'exploitation peut tout à fait être fermé au public. Lorsqu'il leur est ouvert, certaines contraintes peuvent en résulter. Ceci n'est pas propre aux chemins d'exploitation mais concerne toutes les voies privées ouvertes à la circulation publique. Ainsi, il résulte de cette ouverture que :

- le maire peut réglementer la circulation sur le chemin en vertu de ses pouvoirs de police administrative ;
- la législation relative à la lutte contre les incendies aux abords des voies ouvertes à la circulation publique s'applique à ces chemins. Le préfet peut donc, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière à leur voisinage, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies²³. Les propriétaires riverains des chemins d'exploitation doivent par ailleurs laisser les autorités publiques procéder au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'état dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements²⁴.

Le droit d'usage des différentes personnes intéressées implique que les propriétaires des parcelles traversées par un chemin d'exploitation ne puissent établir aucun obstacle rendant l'usage du chemin plus incommode. La suppression de l'obstacle peut dès lors être demandée par les autres intéressés. Ceci n'empêche pas, néanmoins, les propriétaires des parcelles traversées d'installer un portail à l'entrée de leur parcelle, à la condition qu'il ne constitue pas une atteinte au droit de jouissance des autres intéressés²⁵.

Notons enfin que :

- le droit d'usage ne se perd pas par sa non-utilisation prolongée²⁶

²² Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 24 avril 1970, n° 68-1 1865, publié au bulletin.

²³ Code forestier, article L. 322-6.

²⁴ Code forestier, article L. 322-7.

²⁵ Cour de cassation, Civ. 24 septembre 2002, n° 01-01914, non publié au bulletin. En l'espèce, le litige portait sur l'installation d'un portail à deux vantaux de 3,50 mètres de large en bordure d'une route nationale. Il fut décidé que cette installation était suffisante pour permettre le passage des véhicules automobiles et présentait une utilité certaine pour interdire l'accès du chemin aux tiers et que l'obligation de manœuvrer cette ouverture ne constituait pas une atteinte à leur droit de jouissance, d'autant que le portail n'était pas fermé à clé pendant la journée et que des clés avaient été remises aux voisins pour en faire usage la nuit.

²⁶ Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 17 février 1965

- les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir²⁷. Il en va d'ailleurs de même du déplacement de leur assiette ; à défaut, celle-ci peut être rétablie dans son état antérieur²⁸.

b) Entretien

Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité²⁹.

Cette disposition légale signifie que l'ensemble des propriétaires riverains sont tenus d'une telle dépense et non pas seulement ceux qui font usage du chemin ou du sentier d'exploitation en cause³⁰.

Toutefois, les intéressés peuvent toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété sur les chemins d'exploitation³¹. Une véritable renonciation est légalement requise. Ainsi, le propriétaire d'une parcelle desservie par un chemin ou un sentier d'exploitation ne saurait être exonéré de sa participation aux frais de remise en état du chemin ou du sentier considéré au motif qu'il n'en a pas fait usage.

III - Les servitudes de passage

Le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de sa parcelle, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. Ce droit de passage est prévu par l'article 682 du code civil ; il s'agit d'une servitude légale, prévue par la loi.

Qu'entend-on par servitude ? Il s'agit d'une charge, imposée sur une parcelle pour l'usage et l'utilité d'une parcelle appartenant à un autre propriétaire (code civil, article 637). Les servitudes établies pour l'utilité des particuliers n'existent donc jamais au profit de personnes mais bien au profit de fonds.

À côté des servitudes légales, existent les servitudes conventionnelles, créées par le fait de l'homme. Une servitude de passage peut tout à fait être créée par le propriétaire d'un fonds au profit d'un autre fonds, sans pour autant que ce dernier soit enclavé. Cette servitude conventionnelle résulte :

- soit d'un titre, c'est-à-dire d'un acte juridique : convention entre deux propriétaires voisins, testament, acte de partage. La servitude est un droit réel immobilier qui, comme tel, doit être publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers. Cette publication nécessite donc que l'acte constitutif soit dressé en la forme authentique. A défaut de publication au bureau des hypothèques, la servitude est, sauf mention dans l'acte, inopposable aux tiers. Ainsi, la servitude grevant un fonds qui n'est pas mentionnée dans le titre de propriété de l'acquéreur de ce fonds ou qui n'a pas été régulièrement publiée, ne lui est pas opposable ;
- soit de la destination du bon père de famille. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude ni stipulation contraire à son maintien, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné³².

²⁷ Code rural et de la pêche maritime, article L. 162-3.

²⁸ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 8 novembre 1995, n° 93-18468, publié au bulletin.

²⁹ Code rural et de la pêche maritime, article L. 162-2.

³⁰ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 12 janvier 1982, n° 79-1497, publié au bulletin.

³¹ Code rural et de la pêche maritime, article L. 162-4.

³² Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 24 novembre 2004, n° 03-16366, publié au bulletin.

Examinons plus en détail les servitudes de passage qui résultent du fait de la loi. Nous aborderons ensuite le cas particulier des carraires.

1 - Conditions essentielle : l'état d'enclave

L'article 682 du code civil ne concerne que les fonds qui sont enclavés, c'est-à-dire les fonds qui n'ont sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante. Les critères d'appréciation de cet état de fait ont été clairement fixés par un arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1961³³.

La situation d'un terrain totalement enclavé ne pose guère de problème d'appréciation. Ceci n'est pas le cas concernant l'issue insuffisante. La jurisprudence est toutefois bien arrêtée à ce sujet. L'insuffisance de l'issue ne s'apprécie pas en fonction du simple souci de commodité ou de convenance. Si un terrain bénéficie d'une issue suffisante sur la voie publique, il ne peut pas être reconnu comme enclavé, alors même qu'un accès plus commode et direct pourrait résulter de l'établissement d'une servitude de passage³⁴. L'insuffisance de l'issue résulte en revanche du coût excessif des aménagements qu'il conviendrait d'apporter, sans rapport avec l'usage et la valeur du bien.

Quant à l'objet de la servitude de passage, l'article 682 du code civil prévoit explicitement qu'il concerne soit l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de la propriété enclavée, soit la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement. Mais, en réalité, l'objet de la servitude ne s'apprécie pas en fonction de ces seules fins. Le droit, pour le propriétaire d'une parcelle enclavée, de réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, est fonction de l'utilisation normale du fonds, quelle qu'en soit la destination. Si l'établissement de la servitude doit permettre au propriétaire du fonds enclavé d'accéder à son habitation, il a le droit de bénéficier d'une telle servitude.

L'objet de la servitude est donc fonction de la destination du fonds dominant. Pour une forêt, l'utilisation normale est donc déterminée par rapport aux moyens normaux de l'exploitation forestière. Mais la destination du fonds enclavé n'est pas figée : cette destination peut changer dans le temps dans la mesure où cela ressort toujours de son utilisation normale.

Un fonds qui n'était pas considéré comme enclavé peut le devenir du fait de son changement de destination³⁵.

Signalons enfin que l'état d'enclave ne peut pas être reconnu quand il résulte d'un acte volontaire du propriétaire, par exemple parce que celui-ci a obstrué l'issue donnant accès à la voie publique³⁶.

2 - Aménagement de la servitude

En vertu de l'article 683 du code civil, le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Notons tout d'abord que la servitude légale de passage peut s'appliquer à tous les fonds quelle que soit leur condition juridique. Elle ne peut grever, toutefois, les fonds faisant partie du domaine public, en raison du principe d'inaliénabilité qui s'applique à eux.

Le trajet doit être celui qui est le moins dommageable pour le fonds servant. La loi présume qu'il s'agit en principe du trajet le plus court. Toutefois, lorsque l'enclave résulte de la division d'une propriété (vente, échange, partage, etc.), le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de cette division, à moins qu'un passage suffisant ne puisse y être établi (code civil, art. 684).

³³ Cour de cassation, Civ. 2 mai 1961, publié au bulletin.

³⁴ Cour de cassation, Civ. 24 juin 2008, n° 07-15944, non publié au bulletin.

³⁵ Par exemple, Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 4 octobre 2000, n° 98-12284, non publié au bulletin.

³⁶ Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 4 mai 1964, publié au bulletin.

Le trajet est établi :

- par les parties concernées ;
- à défaut d'entente, par le juge ;
- par trente ans d'usage connu (code civil, article 685).

Le propriétaire du fonds dominant peut obtenir une modification du passage, par exemple son élargissement, lorsque les besoins de l'exploitation le nécessitent³⁷.

Notons enfin que le propriétaire du fonds servant à droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'il rencontre (code civil, art. 682). Seul ce dommage doit être pris en considération. L'indemnité ne peut avoir pour mesure le profit procuré au propriétaire du fonds enclavé ou la valeur vénale du terrain correspondant à l'assiette du passage. L'action en indemnité se prescrit par 5 ans (code civil, art. 2224).

3 - Extinction de la servitude

En vertu de l'article 685-1 du code civil, en cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée.

À défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice.

L'extinction de la servitude autorise à demander la suppression, par voie de conséquence, de tous les ouvrages installés en vertu de cette servitude³⁸.

4 - Les carraires

Pourquoi aborder les carraires au titre des servitudes de passage ? Parce que, comme le précise un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 23 avril 1996, les carraires sont des servitudes de passage consacrées, à l'origine, par le droit coutumier de Provence et affectées au passage des troupeaux transhumants.

En tant que servitudes, les carraires n'emportaient donc pas transfert du droit de propriété des fonds concernés. On retrouve aujourd'hui trace de cette réalité dans la jurisprudence puisqu'il en résulte que les chemins de carraire pouvaient aussi bien s'appliquer à un chemin d'intérêt commun qu'à un chemin privé³⁹.

Le fait qu'un chemin ait fait l'objet d'une telle servitude ne signifie pas qu'il est aujourd'hui ouvert au public ou au voisinage. Comme le précise l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence susmentionné, les carraires étaient exclusivement destinées au passage des troupeaux transhumant de Basse en Haute-Provence. Par conséquent, les parcelles ne pouvaient souffrir cette servitude qu'à cette fin et à aucune autre possible. En l'occurrence, la personne qui réclamait le droit de d'utiliser l'ancienne carraire fut déboutée car il ne justifiait pas avoir besoin d'utiliser le chemin concerné pour le passage de troupeaux.

2^{ème} thème : Les chemins de randonnée

Les chemins de randonnée méritent un traitement à part. Ce n'est pas qu'ils relèvent d'un statut particulier. Au contraire, ces chemins prennent le statut de la voie qu'ils empruntent : il n'y a pas de statut juridique propre aux chemins de randonnée. Les conditions d'instauration de ces chemins dépendent donc de la nature juridique de l'assiette de la voie empruntée.

De multiples textes s'intéressent aux chemins de randonnée :

- les articles L. 361-1 (relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) et L. 362-1 (relatif au plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée) du code de l'environnement,
- L. 380-1 du code forestier,

³⁷ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 4 février 1987, n° 85-17595, publié au bulletin.

³⁸ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 14 décembre 2005, n° 04-14495, publié au bulletin.

³⁹ Cour de cassation, Civ. 3^{ème}, 29 avril 2002, n° 99-21354, non publié au bulletin.

- L. 130-5 du code de l'urbanisme,
- l'article L. 311-3 du code du sport relatif au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (ce plan inclut d'ailleurs le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée susmentionné).

Mais un seul principe prévaut pour l'instauration de chemins de randonnée sur des voies privées : elle nécessite l'accord du propriétaire.

Les conventions, dont les termes sont librement fixés après négociation, sont en général signées avec une collectivité territoriale. Il peut, par exemple, s'agir de la commune. Mais le conseil général a une compétence particulière en la matière puisqu'il lui revient d'établir les divers plans rappelés ci-dessus. Avant l'inscription d'un itinéraire traversant une propriété privée au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le département est tenu de conclure une convention écrite avec les propriétaires concernés.

Dans les conventions, il est important d'aborder les différents points qui risquent de poser problème : entretien, responsabilité, rémunération, aménagements... Les textes prévoient, par exemple, que les conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département (code de l'environnement, art. L. 361-1). L'article L. 130-5 du code de l'urbanisme indique que les collectivités « *peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu* ».

À noter que dès lors qu'un chemin est ouvert au public, le maire de la commune détient un pouvoir de réglementation concernant les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Enfin, signalons que l'article L.365-1 du code de l'environnement prévoit que la responsabilité civile des propriétaires de terrains, à l'occasion d'accidents survenus sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique. Cet article tend à une appréciation circonstanciée de la responsabilité des propriétaires visés. Il ne vaut pas exonération de cette responsabilité. L'intérêt de souscrire une assurance responsabilité civile demeure.

3^{ème} thème : Les infrastructures DFCEI

Dans les massifs forestiers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le préfet de département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité, l'article L. 321-5-1 du code forestier prévoit qu'une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État (arrêté préfectoral) à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement :

- la continuité des voies de défense contre l'incendie ;
- la pérennité des itinéraires constitués ;
- l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

L'assiette de cette servitude ne peut en principe excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies.

a) Établissement de la servitude

La servitude est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis des conseils municipaux des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique, qui se déroule dans les conditions prévues aux articles R. 114 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- lorsque la largeur de l'assiette de la servitude est supérieure à six mètres,
- lorsque l'établissement d'un équipement de protection ou de surveillance de la forêt nécessite une assiette de servitude supérieure au double de l'emprise au sol de cet équipement, y compris les places de retournement nécessaires aux engins de surveillance et de lutte ou lorsque l'emprise au sol de l'équipement prévu est supérieure à 200 mètres carrés.

Dans le cas contraire, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés. Cette publicité informe les propriétaires et ayants droit qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois. Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale des parcelles qui la supportent ; un plan de situation lui est annexé. Cet arrêté est affiché pendant deux mois dans les communes intéressées, à la diligence du préfet ; il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Le propriétaire d'un terrain grevé à droit à une indemnité. À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation. Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

b) Utilisation de la piste DFCI

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Notons enfin qu'en vertu de l'article L. 321-5-2 du code forestier, le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise. Le débroussaillage désigne les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. Le préfet de département en arrête les modalités d'application en tenant compte des particularités de chaque massif (code forestier, article L. 321-5-3).

4^{ème} thème : La circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels

Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces.

La loi est venue régir la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, au titre desquels figurent bien entendu les bois et forêts. Les règles applicables à la matière sont issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 dite « loi Lalonde » et sont aujourd'hui codifiées dans le code de l'environnement.

Le règle de base figure à l'article L. 362-1 du code de l'environnement, qui interdit dans les espaces naturels la circulation des véhicules terrestres à moteur (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur...), en dehors des voies ouvertes à la circulation publique : *« en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le douzaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».*

La notion d'ouverture à la circulation publique a posé des problèmes d'interprétation, d'autant qu'elle n'est pas définie par la loi ; elle est laissée à l'appréciation souveraine des juges qui se prononcent au vu des éléments qui leur sont soumis ou des mesures d'instructions qu'ils ont ordonnées.

Si, sur le terrain, l'absence de signalisation ou de dispositif de fermeture d'une voie, permet, pour certains, de la présumer ouverte à la circulation, les tribunaux considèrent en réalité qu'une voie doit être manifestement praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout terrain » pour que la présomption d'ouverture à la circulation s'applique.

En ce qui concerne les voies privées, les caractéristiques du chemin (aspect non carrossable, impasse, pas de revêtement, étroitesse) sont essentielles pour apprécier leur caractère ouvert ou fermé à la circulation.

Lorsque le chemin est revêtu ou empierré ou lorsqu'il présente un aspect carrossable accessible à des véhicules de tourisme non spécialement adaptés au « tout terrain », il est présumé ouvert. Son caractère fermé doit alors impérativement résulter d'un panneau ou d'un dispositif de fermeture (barrière, plots...).

En revanche, une jurisprudence constante admet que la présence d'une signalisation ou de dispositifs de fermeture ne s'impose pas pour les simples sentiers ou layons non accessibles ou très difficilement circulables pour des véhicules non spécialement adaptés. Dans de telles circonstances, ces sentiers et layons sont présumés fermés à la circulation de par leurs seules caractéristiques. Ce principe a été clairement rappelé par la Cour d'appel de Chambéry à propos d'un convoi de véhicules tout terrain 4X4 engagés sur une piste accessible qu'a des tracteurs forestiers pour les seuls besoins de l'exploitation de la forêt. La Cour a considéré *« qu'on ne saurait en effet imposer au propriétaire du moindre sentier de matérialiser l'évidence par une interdiction formelle »* (CA Chambéry, Chambre correctionnelle, 29 mars 1995). Dans le même ordre d'idée, à propos d'un chemin forestier en terrain naturel, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 18 février 2003, a rappelé que la législation en vigueur n'exige pas que *« l'interdiction de circulation sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée »*. Encore plus récemment, cette même chambre a précisé dans un arrêt en date du 24 avril 2007 : *« l'interdiction édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement s'applique en tous lieux, hors des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à »*

moteur, et n'est subordonnée ni à l'intervention de dispositions réglementaires ni à l'implantation sur les lieux d'une signalisation ».

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, ne constitueraient pas des voies ouvertes à la circulation publique :

- les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre,
- les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle),
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement),
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies,
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement.

L'interdiction posée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement n'est cependant ni générale, ni absolue ; elle est assortie de plusieurs dérogations qui concernent notamment les véhicules à moteur utilisés :

- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit (usufruitiers, locataires ou détenteurs du droit de pêche ou de chasse, acheteurs de coupes de bois...) circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Toutefois, le maire ou le préfet, en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, peuvent, pour certains motifs limitativement énumérés dans ces articles (tranquillité publique, qualité de l'air, protection des espèces animales ou végétales, protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques) et pour ces deux catégories d'usagers, interdire ou réglementer l'accès à certaines voies ou à certains secteurs de la commune. Ces mesures ne peuvent cependant s'appliquer de façon permanente à ces usagers.



TELE-PROCEDURE – DEMANDE ADMINISTRATIVE DE COUPE DE BOIS



Le Ministère de l'Agriculture a développé une télé-procédure permettant aux propriétaires de déposer en ligne leur demande d'autorisation de coupe de bois auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDTM) du lieu de situation du projet de coupe.

Pour déposer votre demande d'autorisation, vous avez deux possibilités :

- Par courrier, en utilisant le formulaire cerfa adapté ;
- En ligne, en utilisant cette télé-procédure.

CONNEXION

Pour accéder à la télé-procédure demande d'autorisation de coupe de bois, vous devez vous connecter au site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/>
Sur la page d'accueil, vous devez sélectionner « Mes démarches », puis « Propriétaire ou opérateur forestiers ».

04/03/2022

#SIA2022 : quel programme sur le stand du ministère ?

03/03/2022

Filière boulangerie : vers une diminution du sel dans le pain

> PARTICULIERS
& PROFESSIONNELS
MES DÉMARCHES

Accédez aux démarches les plus consultées

Exploitation agricole



Entreprise agroalimentaire et commerce de bouche



Particulier



Elève ou candidat de l'enseignement agricole



Vétérinaire, laboratoire ou organisme à vocation sanitaire



Propriétaire ou opérateur forestiers



Association ou organisation de producteurs



Prestataire de services



Collectivité territoriale ou établissement scolaire



Fabrication ou distribution de produits phytosanitaires



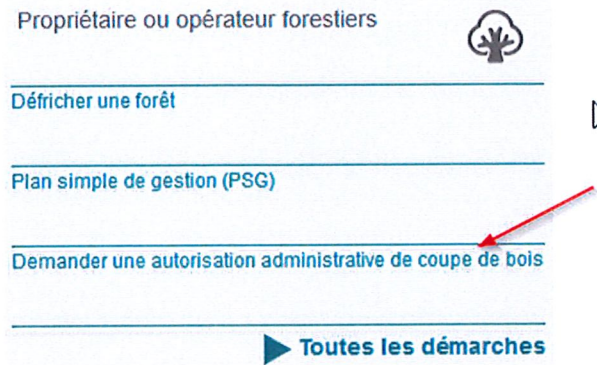
Pêche et aquaculture



Donnez nous votre avis



Sélectionner ensuite « Demander une autorisation administrative de coupe de bois ».



Cliquez ensuite sur : « Demande d'autorisation de coupe de bois ».

Procédure

Démarche en ligne

- [Demande d'autorisation de coupe de bois](#)
- Voir les [Conditions générales d'utilisation \(CGU\) du « Service de saisie par voie électronique du Ministère de l'agriculture »](#) - 39.4 ko - 04/04/2017

Une fois connecté avec vos identifiants et mot de passe à votre compte, une page d'accueil des télé-procédures forêt s'affiche. Cette page est unique pour les 3 télé-procédures forêt. Aujourd'hui, une seule télé-procédure est disponible. Les deux autres sont en cours de développement.

ACCUEIL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Téléprocédures Forêt

Bienvenue sur le site de téléprocédure mis en place par le ministère en charge de l'Agriculture et de la Forêt

Mes informations

Nom :
Adresse :
Téléphone :
E-mail :

Demande d'autorisation de coupe

Demande d'autorisation de défrichage
Disponible prochainement

Demande de dispositif fiscal
Disponible prochainement

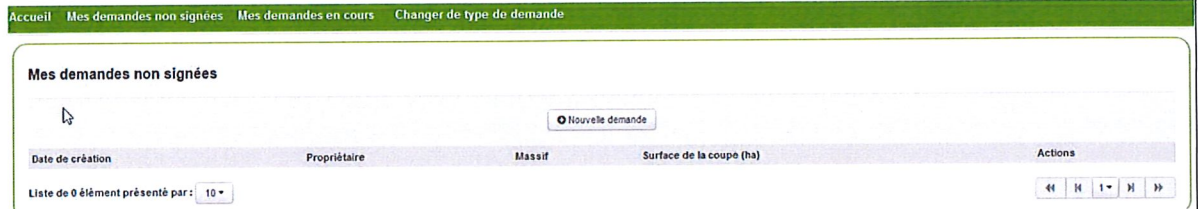
Lorsque vous sélectionnez « Demande d'autorisation de coupe » : l'écran suivant s'affiche, vous présentant plusieurs possibilités.

TABLEAU DE BORD DE VOS DEMANDES

1 - Mes demandes non signées

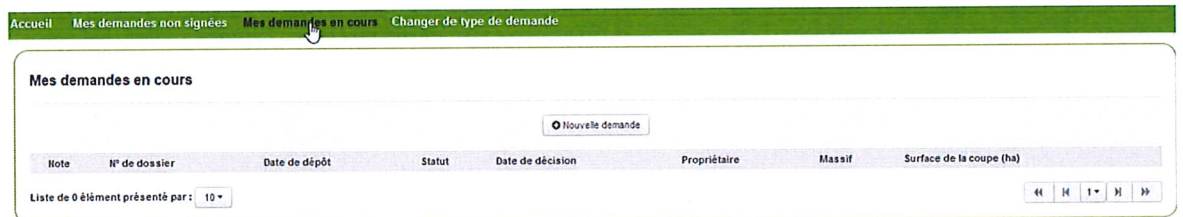


Correspondent aux demandes que vous avez commencé à saisir mais que vous n'avez jamais envoyées au service instructeur. Ce sont donc les brouillons de demande.



Dans ce tableau, s'affichent tous les brouillons ainsi enregistrés. En cliquant sur une demande brouillon, vous pouvez reprendre votre saisie, la modifier et l'envoyer si vous le souhaitez.

2 - Mes demandes en cours



Correspondent aux demandes que vous avez envoyées au service instructeur (la DDTM). De la même manière que pour les demandes non signées, vous pouvez les retrouver dans le tableau et les consulter en cliquant dessus.

3 - Changer de type de demande



Vous permet de revenir en arrière et de changer de télé-procédure (et choisir soit défrichage, soit fiscal).

CREER UNE DEMANDE

Revenons à l'accueil : créer une nouvelle demande

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Téléprocédures Forêt

Accueil Mes demandes non signées Mes demandes en cours Changer de type de demande

Demande d'autorisation de coupe de bois

Bienvenue sur la télé-procédure de demande de coupe administrative.

Vous avez choisi de dématérialiser votre demande de coupe. A ce titre, tous les échanges avec votre Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT(M)) seront également dématérialisés.

Si vous avez besoin d'aide lors de la saisie de votre demande, vous pouvez prendre [contact avec l'assistance](#) ou directement avec votre DDT(M).

[Nouvelle demande](#)

S'IDENTIFIER

1^{ère} étape : identification

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Téléprocédures Forêt

Identification du demandeur

NOM :

Prénom :

(ou surnom/le prénom de l'exploitant)

Adresse :

Code postal :

Commune :

Numéro :

Cela n'est pas une personne physique. La liste de la liste de territoires est disponible.

E-mail :

Tel. fixe :

Tel. portable :

[Annuler](#)

Identification du propriétaire si différent du demandeur

[Reprendre les infos](#) [Ajouter sans SIRET](#)

Représentant du propriétaire pouvant faire visiter la forêt

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tel. fixe :

Tel. mobile :

E-mail :

[Reprendre les informations du demandeur](#)

[Espace](#) [Espace utilisateur](#) [Espace propriétaire](#)

Comme vous pouvez le constater, cet écran et tous les suivants reprennent le formulaire cerfa papier.

Dans un premier temps, il vous est donc demandé de renseigner vos coordonnées, éventuellement celles du propriétaire (s'il est différent de la personne qui sollicite l'autorisation de coupe) et les coordonnées de la personne, sur place, pouvant faire visiter la forêt aux agents de l'Etat. Autant pour le demandeur et le propriétaire, les coordonnées peuvent correspondre à une personne morale, autant pour la personne pouvant faire visiter la forêt, les coordonnées doivent nécessairement correspondre à une personne physique.

Les champs précédés d'une étoile rouge sont à renseigner obligatoirement.



N'hésitez pas à consulter régulièrement les marteaux : ce sont des aides réglementaires !

Pour le cadre « représentant du propriétaire pouvant faire visiter la forêt », vous pouvez dupliquer les mêmes informations déjà saisies dans le cadre du haut « identification du demandeur » en cliquant **SUR**

Représentant du propriétaire pouvant faire visiter la forêt

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

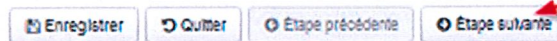
Tel. fixe :

Tel. mobile :

E-mail :

[Reprendre les informations du demandeur](#)

Une fois les champs remplis, vous pouvez passer à l'étape suivante en cliquant sur :



A noter que sur le côté gauche, vous pouvez visualiser les étapes de complétion de votre dossier

2ème étape : identification du massif concerné

Le formulaire « Massif » contient les champs suivants :

- Département : [*] - Non renseigné -
- Type de forêt : [*] - Non renseigné -
- Nom du massif : [*]
- Surface possédée dans le massif (ha) :

En bas du formulaire, les boutons « Enregistrer », « Quitter », « Étape précédente » et « Étape suivante » sont disponibles.

De la même manière que pour l'étape précédente, tous les champs marqués d'une étoile rouge sont à renseigner.

Quand les champs sont renseignés, vous cliquez sur « étape suivante ».

3ème étape : identification des parcelles concernées

Le tableau « Référence(s) cadastrale(s) de la coupe envisagée (*) » a les colonnes : Commune, Section, N°, Surface coupe (ha) (Total :), et Action.

Les boutons d'action sont : Ajouter une parcelle, Recalculer les totaux de surface, et Dessiner sur une carte. Une flèche rouge pointe vers le bouton « Dessiner sur une carte ».

En bas du tableau, les boutons « Enregistrer », « Quitter », « Étape précédente » et « Étape suivante » sont disponibles.

Vous avez 2 possibilités :

- Soit ajouter une parcelle si vous connaissez son numéro de section
- Soit la dessiner

Ajouter une parcelle : vous devez saisir la commune, la section et le numéro de la parcelle, ainsi que la surface de coupe envisagée.

Le tableau « Référence(s) cadastrale(s) de la coupe envisagée (*) » est rempli avec les données suivantes :

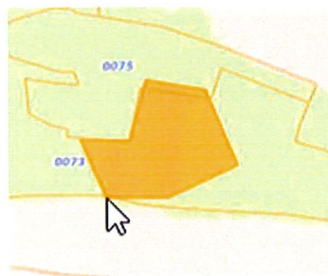
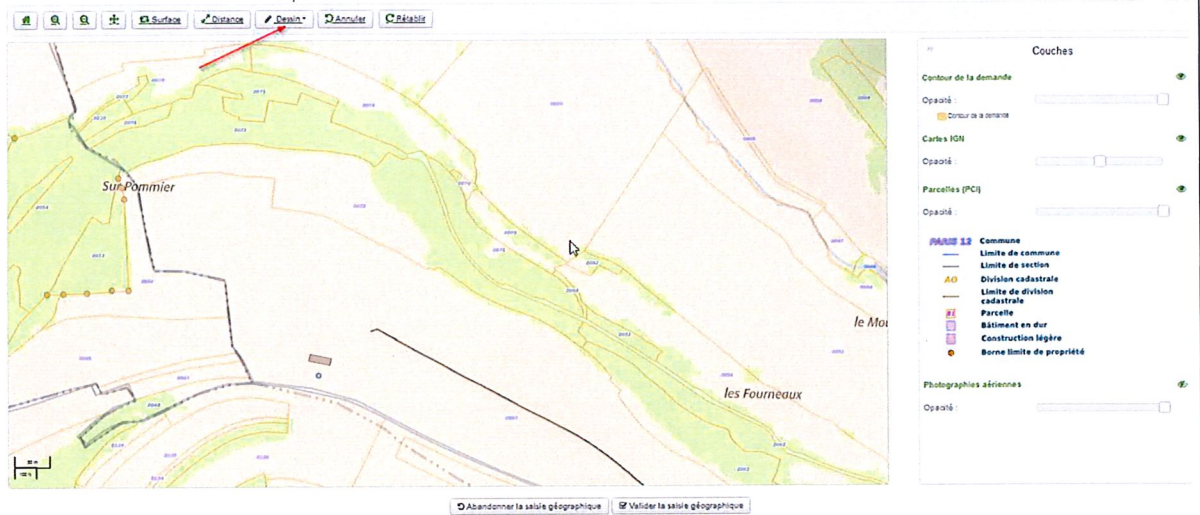
Commune	Section	N°	Surface coupe (ha) (Total :)	Action
Passy	0A	125	2	Supprimer

Les boutons « Ajouter une parcelle », « Recalculer les totaux de surface » et « Dessiner sur une carte » sont toujours présents.

QUEL MASSIF ?

QUELLES PARCELLES ?

Dessiner une parcelle : vous devez cliquer sur « dessin » pour pouvoir dessiner un polygone.



Une fois le polygone dessiné, il doit apparaître un orange avant de valider le dessin grâce au bouton « valider la saisie géographique » qui apparaît en bas de la carte.



Le polygone validé rapatrie ainsi les parcelles correspondantes dans le tableau initial.

Référence(s) cadastrale(s) de la coupe envisagée (*)

Commune	Section	II*	Surface coupe (ha)	Action
0A	125	2,0000	<input type="button" value="Supprimer"/>	
0E	0072	0,0006	<input type="button" value="Supprimer"/>	
0E	0073	0,3048	<input type="button" value="Supprimer"/>	
0E	0075	0,0174	<input type="button" value="Supprimer"/>	

Totaux : Surface coupe (ha) (Total : 2.3828)

Dans la colonne « surface coupe », c'est le total de la parcelle qui est automatiquement rapatrié. Vous pouvez le modifier et ensuite cliquer sur « recalculer les totaux de surface » pour actualiser la somme des surfaces de coupe.

PEUPEMENT

Surface coupe (ha) (Total : 2.3828)	Action
<input type="text" value="2,0000"/>	<input type="button" value="Supprimer"/>
<input type="text" value="0,0006"/>	<input type="button" value="Supprimer"/>
<input type="text" value="0,3648"/>	<input type="button" value="Supprimer"/>
<input type="text" value="0,0174"/>	<input type="button" value="Supprimer"/>

4ème étape : identification du peuplement existant avant coupe

Renseignements sur le peuplement existant avant coupe

Nature du peuplement

Essences dominantes : Mode de traitement :

Commentaire :

Estimation du m3 des arbres de futaie sur la surface de la coupe

Volume total estimé de la futaie :

Commentaire :

Dernière exploitation

Nature : Volume exploité (m³) : Date :

Seuls les champs marqués d'une étoile rouge sont à renseigner de manière obligatoire.

COUPE

5ème étape : renseignements sur la coupe envisagée

Renseignements sur la coupe envisagée

Nature, objectifs et surface intéressée par l'exploitation de la coupe envisagée

Type de coupe : Surface (ha) :

Commentaire :

Nombre d'arbres de futaie à abattre :

% prélevement (nombre de tiges) :

Estimation du volume total de m³ d'arbres de futaie :

Travaux de repeuplement ou d'équipement (*)

Veuillez indiquer si les travaux suivants sont envisagés sur la surface après l'exploitation de la coupe. Dans l'affirmative, veuillez préciser la surface concernée par les travaux et la date prévisionnelle de leur exécution :

Nature	Surface	Date prévisionnelle des travaux
Repeuplement	<input type="text"/>	<input type="text" value="jj/mm/aaaa"/>
Plantation	<input type="text"/>	<input type="text" value="jj/mm/aaaa"/>
Semis	<input type="text"/>	<input type="text" value="jj/mm/aaaa"/>
Dégagement	<input type="text"/>	<input type="text" value="jj/mm/aaaa"/>
Équipement	<input type="text"/>	<input type="text" value="jj/mm/aaaa"/>

Autres travaux (veuillez préciser) :

Seuls les champs marqués d'une étoile rouge sont à renseigner de manière obligatoire.

PIECES A JOINDRE

6ème étape : pièces à joindre

Seules 2 pièces sont obligatoires au dépôt de votre demande d'autorisation :

- Le plan cadastral délimitant la coupe
- Le plan de situation.

SIGNATURE

Pièces

Le format des pièces doit être de type PDF, JPEG, JPG, PNG et la taille maximale est de 2 Mo

Extrait du plan cadastral délimitant la coupe : Sélectionner un fichier

Plan de situation : Sélectionner un fichier

Enregistrer Quitter Étape précédente Étape suivante

7ème étape : la signature

Dernière étape : la signature de votre demande : c'est une signature électronique

La demande a bien été enregistrée.

Vous pouvez soit passer à la signature, soit revenir à la liste des demandes non signées.

Liste des demandes non signées Signer

Un assistant à la signature explique les étapes et le processus d'authentification de la signature

Assistant de signature de la demande de coupe



Présentation du processus de signature

La signature d'une demande équivaut à un dépôt officiel. À compter de cette signature, vous ne pouvez plus modifier votre demande.

La signature de votre demande se réalise en trois étapes :

- Visualisation de la demande saisie et approbation de cette dernière (Clic sur « Approuver »)
- Réception par messagerie d'un code de signature valable 12 h et permettant de signer un nombre illimité de demandes sur cette période. Saisie de ce code et clic sur le bouton « Signer »
- Affichage d'un accusé de réception de signature. La demande est signée et transmise au service instructeur ou à l'organisation concernée pour une saisie d'avis.

Dans la dernière étape, il est possible de télécharger le document de demande signé et l'accusé de réception de signature. Le document de la demande signée est également téléchargeable à tout moment dans le menu "Mes demandes en cours".

J'accepte les conditions générales d'utilisation de la signature

Quitter l'assistant Étape suivante

N'oubliez pas de cocher : « j'accepte les conditions générales de la signature » avant de passer à l'étape suivante.

Vous pouvez visualiser votre demande avant de valider

Demande d'autorisation

Identifiant de demandeur	Identifiant du propriétaire et titulaire de demande
Nom: PACTE	Nom: PACTE
Adresse: 1000	Adresse: 1000
Code postal: 2000	Code postal: 2000
Commune: FRANCE	Commune: FRANCE
N° de téléphone: 0000000000	Email: 0000000000
N° fax: 0000000000	N° fax: 0000000000
N° portable: 0000000000	N° portable: 0000000000

Requêtes de propriétaires pour les sites à l'ère

Nom: PACTE	Adresse: 1000	Code postal: 2000	Commune: FRANCE
N° de téléphone: 0000000000	Email: 0000000000	N° fax: 0000000000	N° portable: 0000000000

La demande présentée est conforme aux informations que j'ai saisies

Quitter l'assistant Étape précédente Approuver

Quand vous êtes certain du contenu de votre demande, vous pouvez approuver

Quitter l'assistant Étape précédente Approuver

Pour finaliser la signature, vous recevez un code à l'adresse mail indiquée à l'étape 1, lors de votre identification : code que vous devez reporter dans le champ ci-dessous.

Signature de la demande

Veuillez saisir le code de signature qui vous a été transmis par mail afin de signer le document. Ce code est valable pour une durée de 12 h et vous permet de signer un nombre illimité de demandes.

Le mail est envoyé à : veronique.vela94@gmail.com

Code de signature :

532433

En cas de non réception du code ou de perte, vous pouvez demander un nouveau code (attention, limitation à 3 demandes sur une période de 12 h) [Nouveau code](#)

[Quitter l'assistant](#) [Étape précédente](#) [Signer](#)

Enfin, vous pouvez signer :

demandes sur une période de 12 h) [Nouveau code](#)



[Quitter l'assistant](#) [Étape précédente](#) [Signer](#)

Vous recevrez alors un mail, à l'adresse susmentionnée, accusant réception de l'envoi de votre demande avec le numéro d'enregistrement de votre demande.

Vous pouvez également télécharger votre demande ainsi signée.

Télécharger le formulaire de demande d'autorisation : [Demande signee du dossier 01-30232.pdf](#)

Télécharger l'accusé de réception de la demande : [Accuse reception du dossier 01-30232.pdf](#)

Enfin, vous pouvez donner votre avis sur l'utilisation de cette télé-procédure en cliquant sur :



Voxusagers.gouv.fr

JE DONNE
MON AVIS



GOUVERNEMENT

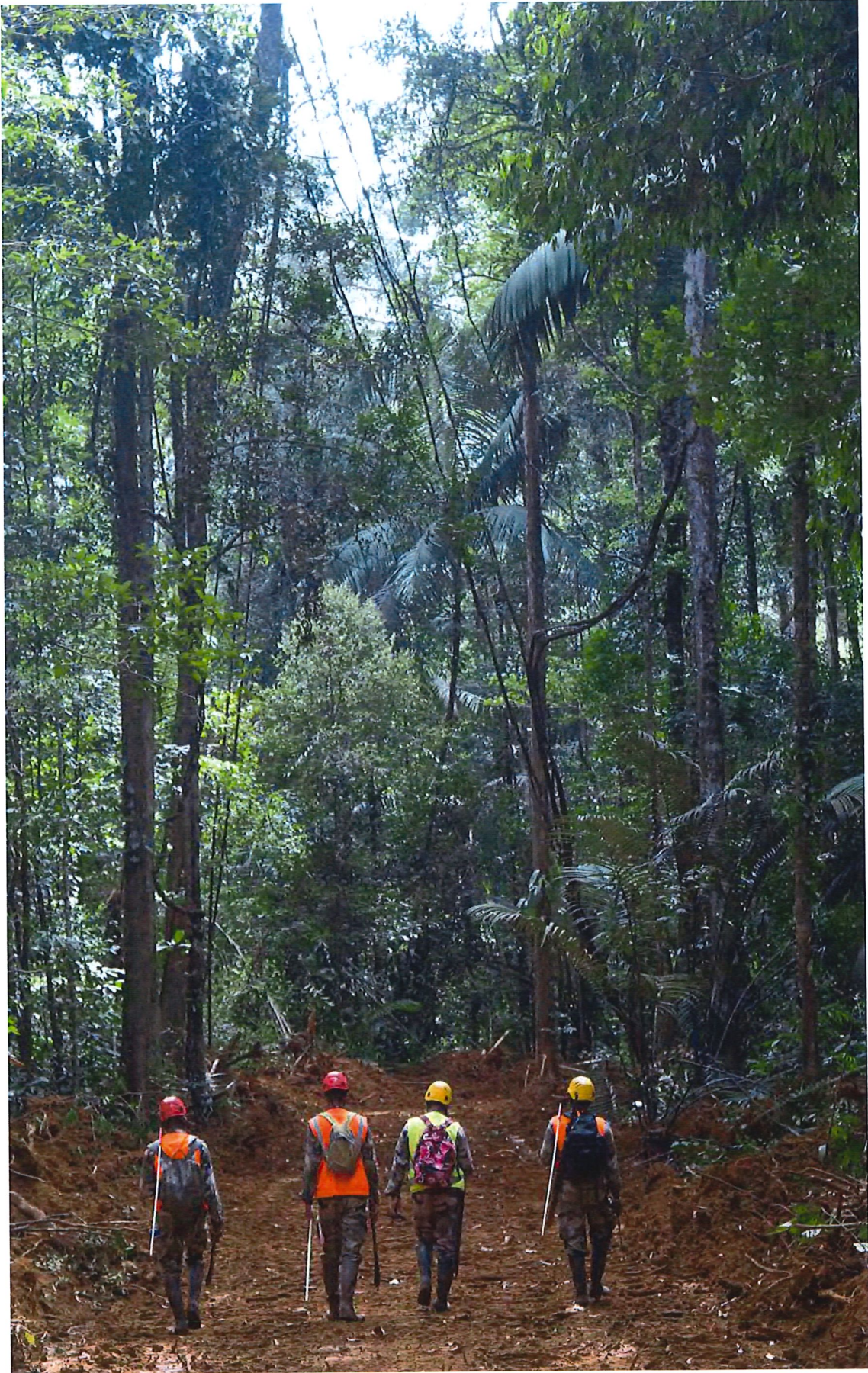
*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOSSIER DE PRESSE

CLÔTURE DES ASSISES DE LA FORÊT ET DU BOIS

16 mars 2022



EDITO

Les Assises de la Forêt et du Bois sont nées de deux souhaits : d'une part, nourrir les réflexions sur la forêt française de demain pour répondre aux défis environnementaux, sociétaux et économiques auxquels elle est confrontée, d'autre part produire des solutions partagées et concrètes. Elles ont été un espace de dialogue, décliné dans les territoires et réunissant l'ensemble des acteurs de la filière bois-forêt, des élus et des parties prenantes autour de la table, de l'amont à l'aval en passant par les experts et les associations. Ensemble, nous avons porté cet espace de dialogue et surtout de solutions. Ce dialogue constructif a vocation à se poursuivre grâce à une gouvernance renouvelée.

La forêt a un rôle multifonctionnel pour notre société et répond à des stratégies de long terme dont l'État est et sera le garant. Repenser, investir et travailler en faveur de la forêt française, c'est lui permettre de multiplier ses potentialités et ses richesses. Plus que jamais, la forêt est un élément clef de nos ambitions climatiques et de lutte contre la perte de biodiversité : elle accueille de nombreuses espèces et processus écologiques spécifiques justifiant sa préservation. Sa capacité de stockage de carbone est essentielle pour répondre aux objectifs de neutralité puisqu'elle permet de compenser environ 20% de nos émissions de CO₂. La forêt est également au cœur de notre volonté de souveraineté, par sa production d'une ressource durable et d'une énergie renouvelable, portées par une filière de transformation pour laquelle nous avons aujourd'hui besoin de créer une véritable chaîne de valorisation et ainsi répondre aux objectifs de décarbonation de la construction. Enfin, la forêt est, pour chacun de nous, un patrimoine commun qui participe à notre cadre de vie et à notre bien-être.

Ces Assises de la Forêt et du Bois ont permis de faire converger les intérêts et les stratégies des différentes parties-prenantes autour de priorités pour construire la forêt de demain et garantir à la fois sa sauvegarde et son exploitation dans nos territoires. Ces Assises sont un véritable tournant, car pour la première fois, un Gouvernement trace une feuille de route multisectorielle, transversale et commune pour la forêt sur le long terme. Cette réponse ambitieuse permet de prendre un virage déterminé pour le développement de nos forêts et des usages du bois, avec des impacts opérationnels et durables pour la filière.

Nous nous félicitons de la mobilisation collective et de l'adhésion qu'ont suscité ces premières Assises de la Forêt et du Bois. Acteurs de la filière, collectivités, ONG environnementales, par leur implication et leur investissement ont permis le passage du dialogue aux solutions concrètes et tangibles permettant d'ouvrir de nouveaux champs des possibles pour la forêt française, en métropole et dans les Outre-Mer.

Julien Denormandie,
ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Emmanuelle Wargon,
ministre déléguée chargée du Logement

Agnès Pannier-Runacher,
ministre déléguée chargée de l'Industrie

Bérangère Abba,
secrétaire d'État chargée de la Biodiversité

Les Assises de la Forêt et du Bois : construire une vision ambitieuse et partagée pour la forêt française de 2030

Notre forêt est à la croisée des chemins de nombreux enjeux aux intérêts parfois divergents et au cœur de stratégies de long terme pour notre société :

→ **Notre stratégie climatique;** notre forêt et les matériaux qu'elle produit sont des leviers essentiels dans la captation carbone (1 m³ de bois stockant 1 tonne de CO₂). Ils doivent contribuer à la transition bas-carbone de notre économie, de nos bâtiments et de nos consommations d'énergie. La forêt et le bois sont donc précieux pour l'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2050.

→ **Notre stratégie en faveur de la biodiversité ;** notre forêt est diverse (plus de 138 espèces d'arbres), lieu de vie et refuge pour de nombreuses espèces. Les écosystèmes forestiers font face à de forts enjeux de préservation notamment à cause des effets du changement climatique, du dépérissement de certaines essences et des risques liés à une exploitation qui ne serait pas durable.

→ **Notre stratégie industrielle:** notre forêt est une ressource stratégique en matériaux biosourcés valorisables par des savoir-faire industriels et artisanaux (construction bas-carbone, produits éco-conçus, meubles, bois cellulose...). Pour ne pas subir l'exportation de matière première et l'importation de produits transformés, la chaîne de valorisation française sur notre sol doit être consolidée : c'est un enjeu de souveraineté.

L'objectif des Assises de la Forêt et du Bois, fixé par le Premier ministre dès le 24 juillet 2021, a donc été de **faire converger ces différentes stratégies et les intérêts de l'ensemble des acteurs** (ONG, élus, amont, aval...) autour de cette **vision multifonctionnelle de la forêt**, qui est une richesse de la France.

Les Assises ont permis de réunir près de 480 participants via les quatre groupes de travail associant élus, représentants de la filière, scientifiques et principales ONG engagées sur le sujet. **Ensemble, ils ont conduit un dialogue structuré et régulier pour converger sur des positions ou des actions partagés. Les territoires de métropole et d'Outre-Mer ont participé aux travaux par des contributions des Commissions régionales de la Forêt et du Bois et du Comité consultatif des forêts d'Outre-Mer de l'ONF.**

Quatre mois après leur lancement par Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du Logement, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie et Bérangère Abba, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la Biodiversité, **l'objectif est aujourd'hui pleinement atteint avec des avancées concrètes pour la pérennité de nos forêts et le développement de notre filière bois-forêt et bois-construction.**



Les Assises de la Forêt et du Bois ont permis de définir une vision forestière immédiate autour de 4 piliers

1. Relever le défi de la connaissance pour dresser un état détaillé de la forêt, suivre et anticiper ses évolutions, et accompagner les propriétaires forestiers dans leurs choix face au changement climatique

Action principale

Dès 2022, soutiens à de nombreux projets de recherche et de développement et d'analyse des données forestières avec notamment le lancement de l'Observatoire de la Forêt qui concernera les forêts de métropole et des Outre-Mer.

2. Poursuivre et pérenniser les financements dédiés au renouvellement de forêts plus résilientes et riches de biodiversité

Action principale

Entre 2021 et 2030, entre 1,1 et 1,4 milliard d'euros seront mobilisés en faveur du renouvellement forestier notamment grâce à la poursuite de France Relance, à la prise de relais par France 2030 puis à la mise en place d'un financement pérenne dédié au renouvellement forestier de 100 à 150 millions d'euros chaque année à partir de 2024, mobilisant notamment les outils de la finance carbone. De nouvelles exigences environnementales accompagneront ce soutien au renouvellement forestier.

3. Investir massivement pour assurer l'innovation et la compétitivité de la filière industrielle bois

Action principale

Plus de 400 millions d'euros nouvellement mobilisés avec France 2030 pour développer une industrie du bois souveraine

4. Expérimenter des nouvelles formes de dialogue national et territorial pour la conduite des politiques forestières et pérenniser la dynamique des Assises

Action principale

Dès 2022, mise en place d'une **nouvelle gouvernance inclusive et partagée** permettant de pérenniser le dialogue avec tous les acteurs des Assises de la Forêt et du Bois.

Le Gouvernement lance également deux types d'expérimentation : des territoires pilotes pour tester de nouvelles formes de dialogue et de concertation autour des enjeux de la politique forestière. Par ailleurs, une expérimentation d'un réseau d'élus comme interlocuteur entre les acteurs de la filière et les citoyens pour expliquer, comprendre et dialoguer, sera mise en place.

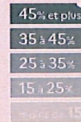
LA FORÊT FRANÇAISE

4^E FORÊT
EUROPÉENNE

31%
du territoire
métropolitain



TAUX DE BOISEMENT
DES DÉPARTEMENTS



À QUI
APPARTIENNENT
LES FORÊTS?

Privée
75%

Publique
(collectivités)
16%

Domaniale
(État)
9%

DANS LES
DÉPARTEMENTS
D'OUTRE
MER
(hectares)

Guyane..... 8 003 000
La Réunion..... 98 000
Guadeloupe... 72 000
Martinique..... 52 000
Mayotte..... 14 000

RICHE EN
BIODIVERSITÉ

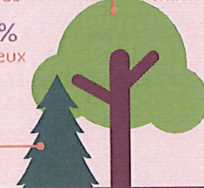
190
espèces d'arbres



LES PRINCIPALES
ESPÈCES

chêne hêtre pin
épicéa, sapin, châtaignier
charme, frêne, Douglas,
érable, peuplier...

67%
feuillus
21%
résineux
12%
mixtes



LES ATOUTS DU BOIS



Résistant au feu

Le bois se consume progressivement et de façon identifiée, **en gardant ses propriétés mécaniques** sur le volume non dégradé. Les calculs permettent donc d'assurer la stabilité réglementaire.



Polyvalent

Les performances mécaniques des diverses qualités de bois couvrent **toutes les utilisations en construction**. Les bois d'ingénierie recomposés permettent de grandes portées et des constructions en grande hauteur.



Léger & modulaire

Le bois facilite les surélévations et optimise les fondations. Il permet la préfabrication d'éléments de grande dimension en filière sèche, **limitant le temps de chantier comme la consommation d'eau**.

LE BÉNÉFICE

ENVIRONNEMENTAL



1 m³ de bois stocke 1 tonne de CO₂*.
1 m³ de bois utilisé comme matériau évite 1 tonne de CO₂ fossile émise pour la fabrication et l'emploi d'un autre matériau.

(Valeurs moyennes). *Sur la durée de vie du matériau.

Aujourd'hui, seule la moitié du bois que la forêt produit naturellement est récoltée



Relever le défi de la connaissance pour dresser un état détaillé de la forêt, suivre et anticiper ses évolutions et accompagner les propriétaires forestiers dans leurs choix face au changement climatique

La forêt est un espace complexe et en pleine mutation face aux effets du changement climatique. 30% des surfaces forestières sont aujourd'hui fragilisées ou menacées par le changement climatique soit plus de 5 millions d'hectares. La priorité est donc de comprendre les mouvements qui la traversent actuellement et d'anticiper pour mettre en place les politiques adaptées sur le long terme. Le défi du changement climatique et les évolutions attendues de la forêt nécessitent d'agir dès aujourd'hui dans un contexte climatique incertain, mais éclairé par les résultats de la recherche scientifique.

L'acquisition de connaissances sur le fonctionnement des écosystèmes forestiers, sur leur résilience face au changement climatique, sur les pratiques sylvicoles favorisant cette résilience, sur le choix des essences, est essentielle. L'effort de recherche doit être à la hauteur des enjeux et des attentes.

Ainsi, les Assises de la Forêt et du Bois ont permis d'identifier et de soutenir dès cette année plusieurs projets structurants agissant pour la collecte, le partage et l'étude des données relatives à nos espaces forestiers.

→ **Le Programme et équipement prioritaire de recherche (PEPR) sur la forêt, piloté par l'Inrae et le Cirad.**

L'ambition du PEPR FORESTT est de construire et d'animer une science forestière globale, pluridisciplinaire, participative, tournée vers l'action et l'opérationnalisation de solutions innovantes et enfin favorisant la durabilité des systèmes socio-écologiques forestiers.

Le projet vise un financement du PIA 4 à hauteur de 74 millions d'euros. Il est actuellement à l'examen d'un jury international qui rendra son avis en avril.

→ **L'inventaire forestier conduit par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)**

Ce dispositif fondamental pour la connaissance des forêts est consolidé pour 2022. La robustesse et la qualité des résultats seront renforcées pour les données relatives au volume sur pied, à l'état sanitaire des peuplements, au stock de carbone, ainsi qu'aux variables de flux (prélèvement, mortalité, production biologique). L'inventaire mobilisera également dès cette année des innovations technologiques telles que la couverture Lidar HD ou l'intelligence artificielle.

→ **Lancement de l'Observatoire de la forêt au sein de l'IGN dès 2023**

En partenariat avec l'ONF, le CNPF et en lien avec les acteurs la filière forêt-bois et l'OFB, cet observatoire aura pour objectif de créer :

- un portail web pour la diffusion des informations et des données clé en main, produites par l'ensemble des partenaires fournisseurs de données, en commençant par les données de l'inventaire forestier national ;
- un centre de partage de ressources documentées sur des thèmes forestiers à forts enjeux en métropole et en Outre-Mer ;
- un espace d'échange et de production en commun d'informations, de croisement, et d'analyses thématiques nationales et régionales axées sur la récolte et les utilisations du bois, les services écosystémiques, le suivi des changements d'occupation et de santé des écosystèmes forestiers.

CAS CONCRET

LA CONNAISSANCE AU SERVICE DES RISQUES EN FORÊT

Concernant le risque incendie, un état actualisé des zones soumises au risque incendie de forêt en s'appuyant sur une méthode adaptée au niveau national, sera établi en 2022. Il permettra d'améliorer la politique de défense contre les incendies dans le contexte du changement climatique et faire des simulations d'évolution dans le cadre du changement climatique à 2040 et 2060.

Concrètement, il s'agit d'actualiser les simulations d'évolution du risque et la cartographie de l'intensité du risque incendie de forêt en métropole par le croisement de la carte de la sensibilité de la végétation avec les nouvelles cartes et de simulations climatiques.

Afin de renforcer le transfert des connaissances existantes sur l'adaptation des forêts au changement climatique, il est nécessaire de déployer des outils d'aide à la décision auprès des acteurs de terrain.

Pour cela, un **appel à projets R&D sur l'adaptation des forêts au changement climatique doté de 300 000 euros sera lancé dès le 7 avril prochain**. L'objectif est de construire et de déployer des outils d'aide à la décision à destination des propriétaires et des gestionnaires forestiers et de mobiliser le plus largement possible les acteurs. Les modalités seront précisées prochainement.

Plus d'informations sont disponibles via ce [lien](#).



FOCUS

LIDAR, collecter et analyser les données pour la gestion durable des forêts grâce au soutien de France Relance

Avec le programme Lidar HD, la France initie pour la première fois un projet national de couverture Lidar¹ Haute Densité afin de disposer d'une description 3D très précise de son territoire au service des politiques publiques, du développement économique et de la recherche scientifique, dans un contexte de changement climatique à forts enjeux. L'IGN pilote ce projet qui répond à des besoins d'observation et d'analyse dans de nombreux domaines comme l'agriculture, la gestion durable de la ressource forestière, la prévention des risques naturels, etc. Pour

la forêt, le Lidar HD permet de connaître et de décrire les peuplements forestiers à l'échelle très fine de la parcelle forestière. Les données acquises faciliteront notamment le suivi de l'état sanitaire des forêts et la prévention du risque « feux de forêts », le suivi et le contrôle des défrichements et des replantations, l'amélioration de la desserte forestière et du transport du bois ou la cartographie des forêts subnaturelles à fort potentiel de biodiversité.

Dans le cadre du plan France Relance, 22 millions d'euros ont été alloués à l'IGN pour déployer cette technologie sur l'ensemble des forêts françaises depuis la fin 2020 et sur 5 ans.

1. La technologie LIDAR (light detection and ranging, ou laser aéroporté) permet de décrire très finement le territoire (sol, végétation et sursol artificiel) en trois dimensions.



Poursuivre et pérenniser les financements dédiés au renouvellement forestier

En moins de 10 ans, plus d'un milliard d'euros seront déployés pour les opérations de renouvellement forestier

Le renforcement de la résilience des écosystèmes forestiers, la reconstitution des peuplements sinistrés par des crises, l'adaptation des peuplements vulnérables au changement climatique doit devenir une politique publique de long terme. Au vu des nombreux bénéfices de notre forêt, France Relance a permis d'initier un effort majeur en faveur du **renouvellement forestier**. Ces opérations englobent la reconstitution des forêts en dépérissement, l'adaptation des peuplements identifiés comme vulnérables au changement climatique et l'amélioration des peuplements pauvres afin qu'ils puissent contribuer à l'atténuation du changement climatique.

Ces travaux sylvicoles d'ampleur demandent des financements tout aussi importants pour lesquels la Gouvernement a déjà mobilisé le plan France Relance à hauteur de 150 millions d'euros sur deux ans. Grâce à ce soutien, 16370 hectares ont déjà pu être renouvelés, soit 19,6 millions d'arbres plantés, par plus de 2840 projets financés à hauteur de 78,5 millions d'euros. France 2030 permet de consolider cet effort. Mais cette opération n'aura d'effet structurant que si elle s'inscrit dans le temps long.

Les Assises de la Forêt et du Bois réaffirment donc ce besoin d'un soutien financier de l'État dans les opérations de renouvellement forestier et déploient de nouveaux fonds :

→ **Dès à présent : 78 millions d'euros supplémentaires de France Relance** pour la poursuite des mesures en faveur du renouvellement forestier.

→ **A partir de septembre 2022 : France 2030 prendra la suite de France Relance et 200 millions d'euros** seront dédiés aux opérations de renouvellement forestier. Une première tranche sera disponible dès septembre dans la poursuite des dispositifs France Relance avec l'introduction de critères complémentaires favorisant le regroupement des acteurs, la contractualisation entre les maillons de la filière et avec des critères environnementaux renforcés (diversification des essences, certification forestière avec évolution du référentiel).

→ **A partir de 2024 : 100 à 150 millions d'euros seront dédiés chaque année au renouvellement forestier.** Au-delà des financements exceptionnels France Relance et France 2030 qui ont permis de relancer la dynamique de renouvellement forestier, dans le contexte du changement climatique, le Gouvernement considère que cette action doit s'inscrire dans le temps et mobilisera entre 100 et 150 M€ par an à compter de 2024.

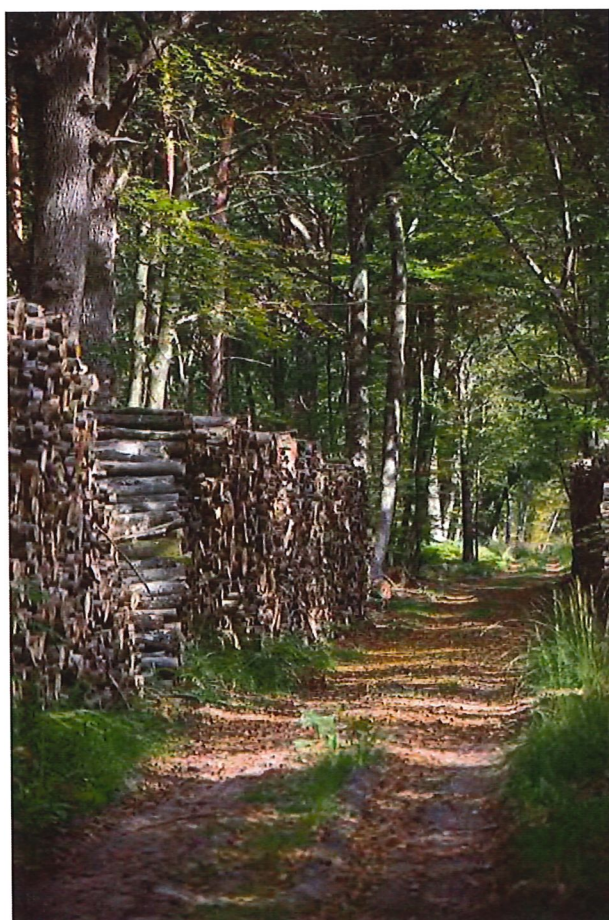
Au total, entre 2021 et 2030, entre 1,1 et 1,4 milliard d'euros seront donc consacrés au renouvellement forestier.

Accompagner les propriétaires forestiers vers des pratiques plus résilientes et adaptées aux défis climatiques

Au-delà des engagements financiers déployés et réaffirmés dans le cadre des Assises de la Forêt et du Bois, de nouveaux objectifs ont été fixés pour accompagner les propriétaires forestiers dans la gestion durable de leurs espaces.

Cet accompagnement repose alors sur trois piliers :

- Encourager les projets forestiers favorisant la captation de carbone ;
- Intégrer d'avantage les enjeux de biodiversité dans la gestion forestière ;
- Promouvoir la diversification des essences en particulier pour réduire les risques liés au changement climatique pesant sur les forêts.



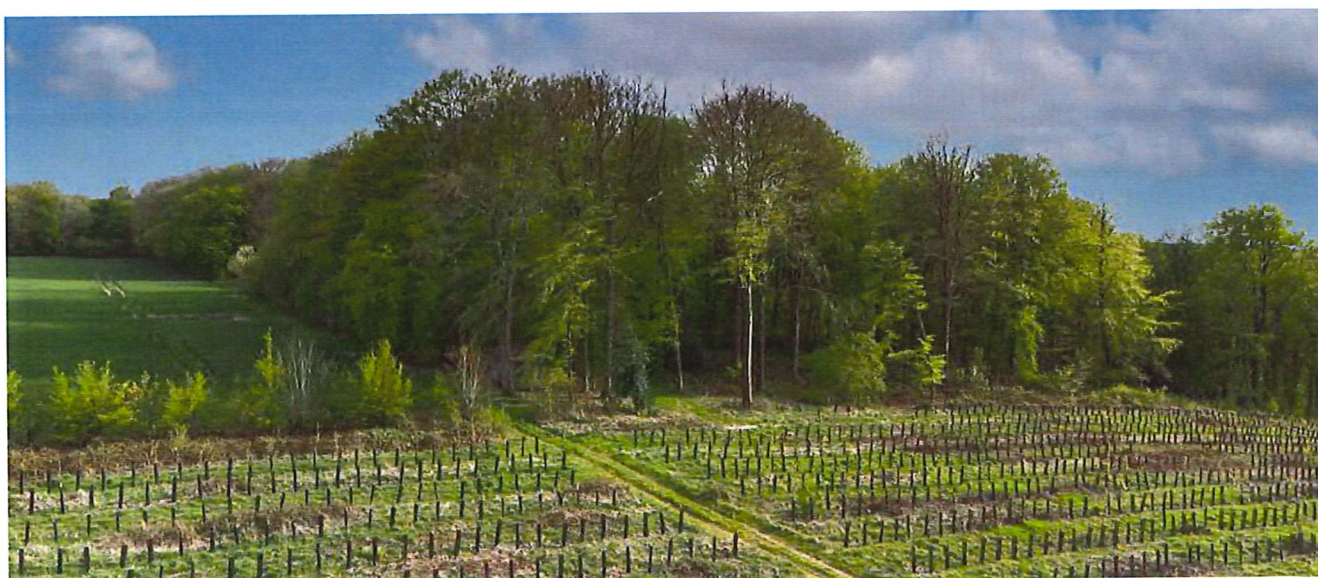
Pour permettre à davantage de projets forestiers de se mobiliser pour la captation de carbone, le Label Bas-Carbone sera adapté.

Le Label Bas-Carbone déployé par le ministère de la Transition écologique depuis 2018, jouit d'une belle dynamique dans le domaine forestier. Plus de 165 projets forestiers, représentant 307 000 t CO₂eq séquestrés, étaient déjà labellisés au 31 décembre 2022.

L'État accompagnera la montée en puissance du Label Bas-Carbone chez les propriétaires forestiers avec un doublement des réductions d'émissions générées d'ici fin 2022 (soit 600 kt CO₂eq) et un quadruplement (1,2 Mt CO₂eq) d'ici fin 2023.

Pour accélérer cette dynamique :

- D'ici 2023, le nombre de méthodes forestières approuvées sera doublé, en portant une attention particulière à la biodiversité, et leur applicabilité sera étendue aux forêts d'Outre-Mer. Un appel à projet sera lancé d'ici juin 2022 pour soutenir financièrement la rédaction de nouvelles méthodes sur les sylvicultures résilientes ou adaptées aux aires protégées de métropole et d'Outre-Mer. Le Gouvernement financera cet appel à projets à hauteur de 500 000 euros.
- Les règles du Label Bas-Carbone sont simplifiées et clarifiées : les projets collectifs permettant des économies d'échelle sont rendus effectifs, l'instruction est déconcentrée et totalement dématérialisée. L'arrêté du ministère de la Transition écologique du 11 février 2022, publié le 2 mars 2022, finalise à ce titre la déconcentration de l'instruction de la labellisation des projets, par les DREAL, ce qui facilitera l'échange avec les porteurs de projets.
- D'ici 2023, création d'un ou plusieurs intermédiaires entre les propriétaires forestiers et les financeurs pour permettre une meilleure agrégation de l'offre et donc faciliter le financement des projets. Le cadre du dispositif vient d'être créé par voie réglementaire (arrêté du 11 février 2022), le Gouvernement travaillera avec les acteurs pour faire émerger des acteurs solides sur cette nouvelle mission.
- Le décret sur la compensation des émissions des vols aériens intérieurs instauré par la loi Climat et Résilience a franchi l'étape de la consultation du public. L'entrée en vigueur prochaine de cette obligation de compensation va créer un choc de demande en faveur de projets forestiers labellisés.



Pour rappel, le Label Bas-Carbone, lancé en 2018 par le Gouvernement, permet de certifier des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration carbone dans tous les secteurs (forêt, agriculture, transport, bâtiment, déchets, etc.), porteurs de co-bénéfices, et de les valoriser économiquement.

FACILITER L'INSCRIPTION DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PRIVÉS DANS LA GESTION DURABLE DE LEURS FORÊTS

Créé en 2001, le Dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI) comprend 4 volets (acquisition, travaux, contrat et assurance) encourageant une gestion active de la forêt ou encore le respect des documents de gestion durable.

Son objectif est de lutter contre le morcellement de la forêt, c'est-à-dire l'abandon de certains espaces forestiers causant notamment des problèmes de sécurité (chutes, effets sur les sols...) ou encore des risques d'incendies.

En ce sens, le Gouvernement s'engage sur le prolongement des mesures fiscales DEFI au-delà de 2022 dans le cadre d'une prochaine loi de finances.

Par ailleurs, la télétransmission des documents de gestion durable sera progressivement systématisée afin de simplifier et faciliter l'accès des propriétaires privés forestiers à cette procédure de garantie de gestion durable confiée par le code forestier du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

Pour une meilleure intégration des enjeux de biodiversité dans la gestion forestière, le Gouvernement déploie de nouvelles actions :

→ Un renforcement des exigences environnementales notamment sur la diversification des essences

Les aides accordées dans le cadre du plan France Relance intègrent d'ores et déjà des conditions de diversification des essences encourageant la biodiversité des espaces forestiers. Concrètement, au-delà de 10 hectares de forêt, les demandeurs doivent inclure plusieurs essences d'arbres dans leurs projets de renouvellement.

À la suite des Assises de la Forêt et du Bois, avec France 2030, et à compter du 1er septembre 2022, le Gouvernement renforcera ces exigences :

- le seuil de diversification sera abaissé à 4 hectares pour aller plus loin dans la diversification gage de résilience ;
- une bonification du taux d'aide sera également mise en place pour les propriétaires engagés dans des démarches de certification environnementale FSC ou PEFC.

L'ensemble des critères sont en cours de définition avec les parties prenantes impliquées (interprofessions, ONG...).

→ Lancement d'un Plan national d'action « Vieux bois et forêts subnaturelles »

Les forêts subnaturelles, caractérisées notamment par leur ancienneté, leur naturalité et leur maturité, sont de véritables sanctuaires forestiers, garants d'une biodiversité unique et rare, aux enjeux de préservation considérables. La Stratégie Nationale des Aires Protégées prévoit leur protection d'ici 2030 par des aires protégées fortes ou des mesures contractuelles. Un quart à un tiers des espèces forestières sont liées au bois mort en voie de décomposition, tandis que les très gros arbres abritent une grande diversité de micro-habitats (vieux bois). Les vieux arbres et le bois mort sous toutes leurs formes sont indispensables au développement de plus de 25% des espèces forestières.

Un Plan national d'action en faveur d'une trame de Vieux bois et pour la protection des forêts subnaturelles sera engagé dès cette année avec un travail de cartographie des espaces et d'analyse scientifique des besoins (méthodologie, définition et critères de caractérisation). Les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, les ONG et les scientifiques seront associés à sa mise en place.

→ Lancement d'un plan d'action « sols forestiers » d'ici fin 2022

Les fonctionnalités des sols forestiers dans le contexte de changement climatique constituent un enjeu majeur. Préserver ce capital naturel est fondamental pour la vitalité de l'écosystème forestier, pour la productivité forestière, pour le maintien d'un précieux stock de carbone et d'un compartiment de biodiversité critique pour le bon fonctionnement des écosystèmes forestiers. Ce plan sera à co-construire avec les acteurs de la recherche, les propriétaires forestiers, les exploitants forestiers et les ONG. Il visera à atteindre deux grands objectifs à horizon 2030 : la réduction du tassement des sols sensibles et le maintien de la fertilité et des stocks de carbone des sols.

Pour accompagner un renouvellement des forêts adapté aux enjeux du climat et de la biodiversité, les Assises de la Forêt et du Bois engagent :

→ La création d'une commission scientifique, chargée d'émettre des recommandations sur les essences d'avenir dans le contexte de l'adaptation des forêts au changement climatique

La gestion des ressources génétiques forestières (RGF) s'appuie aujourd'hui sur deux instances : la commission des ressources génétiques forestières (CRGF) pour la conservation et la section « Arbres forestiers » du Comité technique permanent de sélection (CTPS).

La nouvelle commission, rattachée au comité spécialisé chargé de la gestion durable des forêts au sein du Conseil supérieur de la forêt et du bois, aura pour objectif de renforcer les avis scientifiques pluridisciplinaires sur la politique forestière et de mutualiser les efforts de recherche. Elle permettra notamment d'identifier les essences d'avenir et leurs territoires d'implantation au regard des objectifs de développement territorial et de biodiversité.

Sa constitution doit être précisée au cours du mois de mars pour une première réunion de lancement dès le mois d'avril. Elle émettra des avis annuels en appui aux décisions publiques nationales et régionales, et à la disposition des propriétaires forestiers.





→ **Le renforcement de la recherche et de la sélection de peuplements d'essences d'avenir adaptées au changement climatique**

Grâce à l'appui de l'ONF et d'Inrae, de nouveaux vergers à graines, pour préparer les essences résilientes de demain, c'est-à-dire des lieux d'expérimentation de nouvelles essences, seront déployés ainsi qu'un conservatoire des ressources génétiques forestières méridionales.

Ces espaces d'expertise doivent permettre d'identifier des essences plus résistantes et s'intégrant pleinement dans les écosystèmes actuels. Ils appelleront donc à l'expertise et à l'innovation tout en visant la mutualisation des savoirs en coopération internationale notamment avec les pays du pourtour méditerranéen.

Ce renforcement s'accompagne d'un engagement financier de l'État de 1,3 million d'euros par an.

→ **Le déploiement de 5 millions d'euros supplémentaires via France Relance pour les pépiniéristes forestiers et entreprises de reboisement, maillon pivot de la dynamique de renouvellement forestier**

Dès le 20 mars 2022, un nouvel appel à projet en faveur de la filière graines et plants à hauteur de 5 millions d'euros sera déployé.

L'objectif est de soutenir l'investissement de l'amont de la filière bois-forêt dans des outils contribuant à :

- la protection contre les aléas climatiques (ombrières, gestion de l'eau...) ;
- la conservation des plants (serres, chambres froides, conteneurs frigorifiques, pots, plaques de culture...) ;
- la modernisation des exploitations (GPS de cartographie, planteuses, robots de désherbage...).

En avril 2021, un premier appel à projets similaire avait permis de soutenir 96 structures pour un total d'aides de 5,5 millions d'euros.

QUELQUES EXEMPLES DE PROJETS LAURÉATS

→ **La pépinière PIREs** à Tour de France dans le Lot a bénéficié d'un soutien de 85 000 euros pour le financement de planteuses, de mini pelles, de matériel d'autoguidage, de dérouleuse paillage et de quads remorques.

→ **L'entreprise CFBL** à Ussel en Corrèze a reçu une aide d'environ 200 000 euros pour l'acquisition de mini pelles, de planteuses automatisées ou encore de conteneurs frigorifiques.

→ **Mayotte Pépinières** à Mamoudzou a bénéficié d'un financement à hauteur de 107 000 euros pour le financement de matériels d'irrigation et d'arrosage mais également pour l'acquisition de logiciels de gestion des plantations.



Investir massivement pour assurer l'innovation et la compétitivité de la filière industrielle bois-forêt

Soutenir les maillons industriels de la filière

Face aux besoins croissants liés à la construction bas-carbone, il est indispensable de disposer d'un outil industriel plus structuré et capable de mieux valoriser la ressource disponible au plan national.

En effet, face à l'importation massive de produits transformés à partir du bois, parfois même de bois français, il existe un véritable enjeu à renforcer le circuit court, en augmentant la part de produits issus de nos massifs forestiers et transformés sur le territoire national.

Pour cela, et au-delà des efforts pour « faire filière », le Gouvernement engage des moyens inédits pour soutenir les investissements de capacité et de compétitivité de l'industrie du bois.

Avec France 2030, 400 millions d'euros sont déployés dès le mois de mars

→ Appel à projets « Industrialisation des produits et systèmes constructifs bois et biosourcés » renforcé de 180 millions d'euros

Lancé en juillet 2021, cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du PIA 4, pour la stratégie d'accélération « Ville Durable et Bâtiments innovants » dont un des objectifs est de soutenir la massification de la construction et de la rénovation bois et d'anticiper une montée en charge de la construction bois et biosourcée avec la mise en œuvre de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs, RE2020.

Cet appel à projets soutient donc des entreprises innovantes et mobilisées dans la valorisation industrielle du bois-construction. Il a déjà présenté en novembre les **10 premiers lauréats** pour un montant global de près de 16 millions d'euros dont :

- Le projet « BIC » de l'entreprise MANUBOIS, située aux Grandes Ventes (76) a d'ores et déjà bénéficié du dispositif pour la création d'une unité de production industrielle de poteaux et poutres en bois lamellé collé (BLC) valorisant les grumes de hêtres locales et de basses qualités pour le marché en France pour 1,6 M€.
- Le projet « CLT INNOVANT » de l'entreprise Schilliger Bois, située à Volgelsheim (68) pour la production d'une ligne de Bois lamellé croisé (CLT) pour 1,8 M€.

Ces investissements permettront également d'aider les entreprises à développer les outils en termes de numérisation, d'organisation de la chaîne d'approvisionnement, et de modernisation des équipements pour favoriser notamment le développement des relations contractuelles entre les acteurs de la filière (mesurage fiable, données interoperables, informatique embarquée pour optimisation logistique...).

Pour plus d'informations et pour candidater, veuillez-vous rendre sur le site de l'[Ademe](#).

Une prochaine relève est prévue pour le 15 juin puis une dernière le 14 octobre 2022.

→ Appel à projets « Biomasse Chaleur pour l'industrie du Bois » doté de 200 millions d'euros

Lancé le 17 mars 2022, cet appel à projets permettra de soutenir l'investissement pour les entreprises de la filière bois afin qu'elles augmentent leur capacité de séchage des produits par la production de chaleur tout en produisant de l'électricité pour leur propre consommation. Ce dispositif permettra notamment aux scieries de valoriser sur place les co-produits issus du sciage, de renforcer leur compétitivité et leur autonomie énergétique. Ce dispositif permettra aussi aux industries du panneau à particule d'augmenter leurs capacités de recyclage de bois déchets grâce à de nouveaux séchoirs à basse température performants.

200 M€ sont consacrés à l'ouverture de cet appel à projet (100 M€ France 2030 + 20 M€/an provenant du fonds chaleur géré par l'Ademe). Les critères d'éligibilité prennent en compte la cogénération de façon très ciblée. L'électricité produite sera dans les limites des besoins d'autoconsommation de chaque entreprise. La biomasse énergie sera consacrée prioritairement à la production de chaleur pour le séchage des produits bois.

Exemple de projet attendu :

- Installation de séchoirs de produits bois dans les scieries
- Création d'une unité de co-génération sur le site d'une entreprise de transformation de bois.

Pour plus d'informations et pour candidater, veuillez-vous rendre sur le site de l'[Ademe](#).

L'Ademe, opérateur des mesures de soutien au secteur forêt-bois de France 2030

Le Gouvernement a choisi l'Ademe, opérateur unique, pour porter les principales mesures de soutien au secteur forêt-bois de France 2030, dès 2022 pour les mesures de soutien à l'aval et dès 2023 pour les mesures de soutien au renouvellement forestier. L'Ademe gère déjà plusieurs dispositifs d'aides qui concernent la filière forêt-bois. Pour répondre aux attentes des professionnels, l'Ademe développera un portail unique pour l'accès aux aides à la filière forêt-bois.

→ Dispositif pour accélérer la numérisation, augmenter la sécurité et réduire la pénibilité pour les entreprises de travaux forestier doté de 20 millions d'euros

Par ailleurs un dispositif dédié accompagnera les entreprises réalisant des travaux d'exploitation forestière afin d'accélérer le développement du numérique, le renforcement de la sécurité et la réduction de la pénibilité, la performance économique et environnementale. Un appel à projets doté de 20 millions d'euros sera lancé à cet effet en avril 2022.

S'APPUYER SUR L'INNOVATION POUR RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ ET LA DURABILITÉ DE NOTRE FILIÈRE

Pour gagner en souveraineté et en compétitivité, la filière forêt-bois doit s'inscrire dans cette dynamique d'innovation de rupture et soutenir le transfert de technologie. Pour cela, les Assises de la Forêt et du Bois lancent des nouveaux programmes d'accompagnement avec le soutien de France 2030.

→ Lancement d'un programme de recherche et développement pour caractériser la ressource feuillus et mieux valoriser les essences secondaires. Il sera financé à hauteur de 3 millions d'euros grâce à la Stratégie Ville Durable et Bâtiments Innovants du PIA4

La forêt française est majoritairement composée de feuillus (bouleau, charme, châtaignier, chêne...). Pourtant, ces essences sont actuellement sous-employées en France et l'enjeu est donc de faciliter leur adaptabilité aux chaînes de transformation et aux performances des produits finis visés.

Ce programme de recherche et développement identifiera de nouveaux débouchés pour les feuillus et les essences secondaires, notamment pour la construction, les aménagements intérieurs et l'emballage de produits de consommation courante.

→ Financement des essais sur le risque incendie dans la construction bois

Le bois est reconnu pour ses qualités intrinsèques pour la construction : performance environnementale et bas-carbone, confort et bien-être, bonne résistance et réaction au feu. Il est de plus en plus utilisé dans la construction en structure comme en aménagements intérieurs, extérieurs voire en isolation. Des études complémentaires seront menées pour approfondir les connaissances sur les qualités du bois en terme de résistance aux différents risques et notamment ceux liés aux incendies.

Grâce au fonds du PIA4, 3 millions d'euros sont alloués à des essais et programmes de recherche visant à compléter les connaissances sur la résistance du bois-construction au feu.

→ Soutien à la structuration de l'écosystème de la French Wood Tech

Dans la dynamique **FrenchAgriTech** mise à l'honneur lors du Salon de l'Agriculture, le Gouvernement finance, à hauteur de 60000euros et aux côtés des acteurs, la valorisation de ces jeunes entreprises et la formalisation d'une feuille de route permettant d'identifier les besoins de l'écosystème.

L'objectif est de permettre une meilleure visibilité pour ces entreprises innovantes et intégration aux dynamiques de l'écosystème forestier.





Renforcer la cohésion de la filière par le développement de la contractualisation

Dans un contexte où les marchés internationaux du commerce du bois, et en particulier le marché du bois français, sont confrontés à des tensions d'approvisionnement, et dans la perspective d'une montée importante de la demande de bois liée au développement de l'économie bas-carbone, la contractualisation des ventes de bois avec les transformateurs constitue le meilleur moyen de sécuriser l'approvisionnement des entreprises de l'aval, de réduire l'empreinte carbone des matériaux bois en maintenant leur transformation au plus près des zones de récolte et de fixer dans nos territoires la création de valeur ajoutée.

Aussi, il devient urgent pour les entreprises de la filière française de développer des partenariats et ainsi renforcer leur visibilité sur leurs approvisionnements et leurs débouchés.

Sur la base des conclusions de la mission CGAAER « Des partenariats pour l'économie bas-carbone », les mesures opérationnelles suivantes seront mises en œuvre :

- Une mission expérimentale d'appui à la filière pour l'observation des marchés du bois confiée à FranceAgriMer pour disposer d'un suivi objectif et réel des flux sur ce marché, en lien avec les acteurs et outils de la filière forêt-bois ;
- Une mission expérimentale d'appui à la filière confiée au médiateur des relations commerciales agricoles, pour identifier de bonnes solutions pratiques à la contractualisation ;
- Une bonification des taux des aides publiques France 2030.



De son côté, la forêt publique va augmenter en portant le taux de contractualisation des bois issus des forêts domaniales à 75% en 2025.

Le contrat État-ONF prévoit que l'État apporte son soutien à toute initiative commerciale de l'ONF permettant de maintenir et d'accroître la valeur ajoutée dans les territoires en vue d'y assurer le développement des filières et notamment des scieries, et la relocalisation de l'économie et des emplois, notamment par la contractualisation.

Aussi, pour atteindre cet objectif ambitieux, l'ONF, en 2022, recrutera 20 ETP dédiés à ces missions spécifiques qui viennent en déduction de son schéma d'emploi.

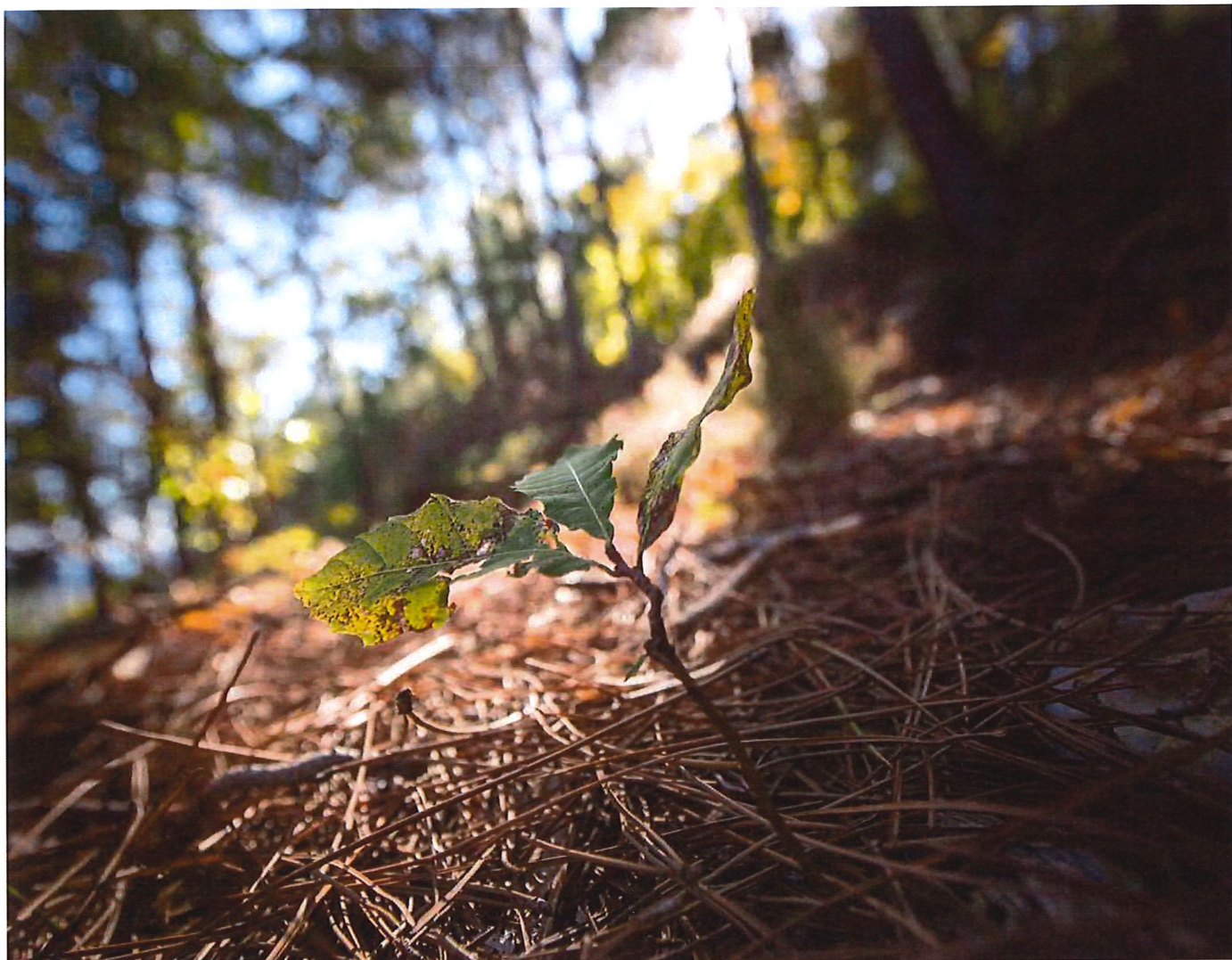
ACCORD DE FILIÈRE CHÊNE

Au service de notre souveraineté industrielle, l'accord de filière «chêne» du 19 février 2022, illustre la capacité des acteurs à jouer collectif pour répondre à l'impérieuse nécessité de sécuriser l'approvisionnement des scieries situées sur le territoire national.

Alors que la filière bois française dans son ensemble a tout intérêt à répondre aux attentes du marché pour améliorer et développer son offre de produits bois transformés et amplifier sa réponse, la tension sur les matières premières à l'international, renforce, à l'inverse, l'exportation de bois non transformés et menace l'approvisionnement des scieries.

Cette crise ne peut se régler durablement que par le développement significatif de la contractualisation, outil déterminant pour sécuriser l'approvisionnement. Elle permet de lier les maillons tout en permettant une juste répartition de la valeur sur l'ensemble de la chaîne. Toutefois, à très court terme, le fait de réserver des ventes de bois d'oeuvre de chêne à des acheteurs engagés à assurer la première transformation des bois au sein de l'Union européenne (via le Label UE) constitue la principale réponse concrète à même de répondre aux difficultés des unités de première transformation.

Cet accord prévoit des critères de bonification des aides visant à renforcer la structuration de la filière.



Faire évoluer la gouvernance pour pérenniser la dynamique des Assises de la Forêt et du Bois

Les Assises de la Forêt et du Bois ont été un exercice inédit ayant permis de dialoguer et de partager les enjeux et les objectifs avec l'ensemble des parties prenantes et les représentants de la société. Elles ont permis de créer les conditions d'un dialogue apaisé pour traiter des controverses en mettant en avant l'expertise scientifique pour éclairer les débats.

Pour faire vivre dans le temps cette dynamique collective, le Gouvernement a décidé de **faire évoluer les modes de gouvernance avec le renforcement et l'élargissement du Conseil supérieur de la Forêt et du Bois**, qui sera aussi le lieu d'un rendez-vous annuel, associant avec les participants des Assises, sous l'égide des quatre ministres. L'objectif est d'assurer ensemble le suivi des actions issues des Assises de la Forêt et du Bois, de la feuille route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, ainsi que de travailler à l'adaptation du programme national de la forêt et du bois prévu par la loi Climat et Résilience en bonne articulation avec la future stratégie française énergie climat dont l'élaboration vient d'être engagée.

Plus largement, les Assises de la Forêt et du Bois ont renforcé la volonté de sensibiliser et d'ouvrir davantage à l'ensemble de la société les enjeux de notre forêt autour de deux piliers :

→ Développer les interactions et les concertations citoyennes sur la forêt de leur territoire

Le Gouvernement soutient donc la mise en place d'un réseau de référents « forêt-société » parmi les élus de communes forestières pour faciliter le dialogue avec le grand public. Ces élus auront un rôle de sensibilisation, voire de médiation, avec en appui des outils méthodologiques, des fiches d'analyse sur les pratiques et un réseau de référents métiers parmi les acteurs de la filière dans leur territoire. Une attention particulière sera portée aux massifs forestiers péri-urbains, espaces privilégiés d'interaction entre populations citadines et nature. En application de son plan stratégique, l'ONF y développera un cadre de gouvernance adapté associant les élus des communes-sièges des forêts domaniales.

De plus, un appel à manifestation d'intérêt sera lancé afin de créer des démarches de concertation à des échelles territoriales. Cet AMI prévoit de soutenir entre 5 et 10 territoires dans la mise en place d'outils et d'espace de dialogue autour de sujets forestiers complexes (ex: adaptation de massifs forestiers en impasse face au changement climatique, augmentation des besoins d'approvisionnement de la filière du bois) et manifestant des tensions particulières avec la société.



→ **Sensibiliser massivement dès le plus jeune âge aux enjeux de la forêt et ses bénéfices**

La sensibilisation des jeunes générations aux enjeux de la forêt est essentielle et appelle à encourager et faciliter les projets scolaires autour des sujets et des métiers forestiers.

En ce sens, de nombreux projets bénéficient du soutien du Gouvernement, comme la plateforme [La Forêt et Nous](#), la convention Jeunes et Nature, le programme de Teragir de sensibilisation des jeunes à la gestion durable et à la multifonctionnalité de la forêt « La Forêt s'invite à l'école » ou encore l'action de la Fédération nationale des communes forestières « Dans 1 000 communes, la forêt fait école ».

Toutes ces initiatives permettent de porter l'état de la connaissance sur la forêt et, avec l'appui des acteurs de la filière, de créer de nouvelles vocations pour les métiers de la Forêt et du Bois. En 2022, près de 400 000 personnes travaillent pour la filière bois-forêt en France avec chaque année des milliers de postes à pourvoir.

AMÉLIORER LE DIALOGUE ENTRE CHASSEURS ET FORESTIERS

Garantir l'équilibre sylvo-cynégétique est central pour répondre aux défis du renouvellement forestier face au changement climatique et de la préservation de la biodiversité des écosystèmes forestiers.

Un **comité technique national de l'équilibre forêt gibier sera donc installé**. Il doit permettre de partager les remontées d'information des territoires. Il appuiera la mise en œuvre d'actions concrètes, sous la coordination des préfets, dans les territoires où les populations de gibier resteront trop importantes et dont la responsabilité des grands animaux dans le déséquilibre forêt-gibier est démontrée. Une instruction technique adressée aux préfets viendra outiller cette ambition.

Le comité appuiera ses travaux sur un baromètre national de l'équilibre forêt-gibier, qui sera constitué avant la fin de l'année 2022, et sur le programme d'actions des comités paritaires régionaux élaboré après évaluation des dégâts de gibier sur la base d'un partage des données.



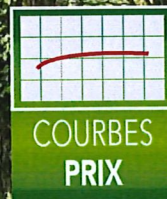
OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE

FRANCE BOIS FORÊT, INTERPROFESSION NATIONALE

Prix de vente des bois sur pied en forêt privée



Chêne
Hêtre
Douglas
Épicéa commun
Épicéa de Sitka
Sapin pectiné
Pin maritime
Pin laricio
Pin sylvestre
Peuplier



PRIX DE VENTE DES BOIS SUR PIED EN FORÊT PRIVÉE

II. les indices par essence

a. Chêne

L'indice du Chêne dépasse en 2021 la barre symbolique des 200 €/m³ pour atteindre 225 €/m³ (pour un volume unitaire de 1,7 m³), soit une hausse de 39 % sur les deux années précédentes.

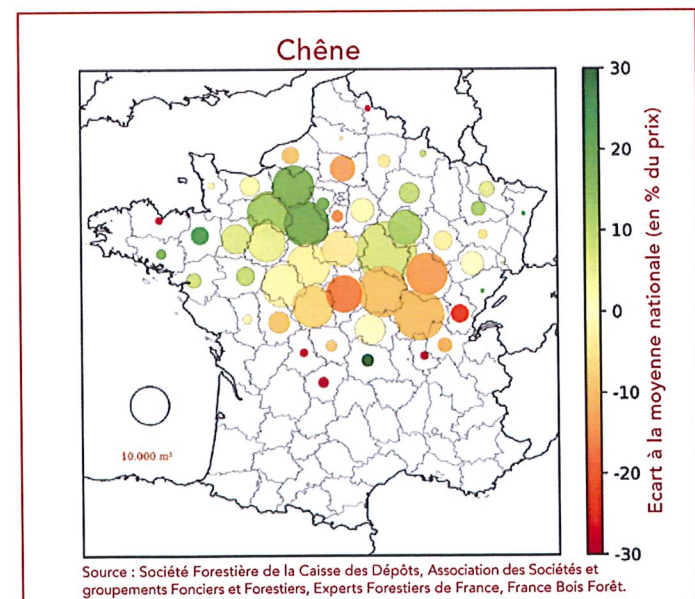
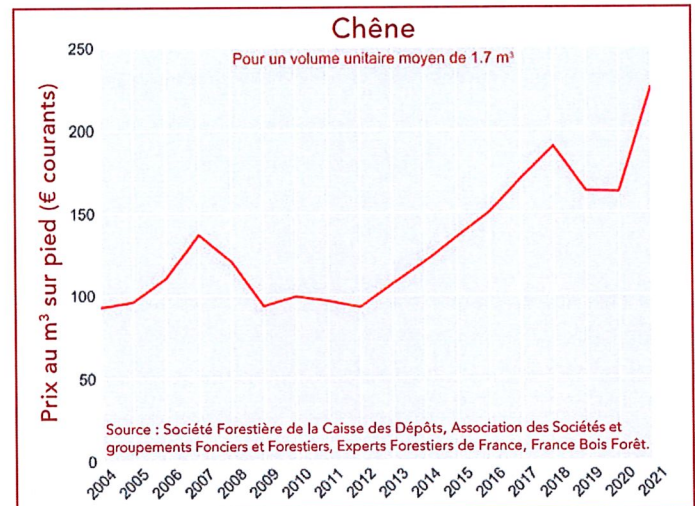
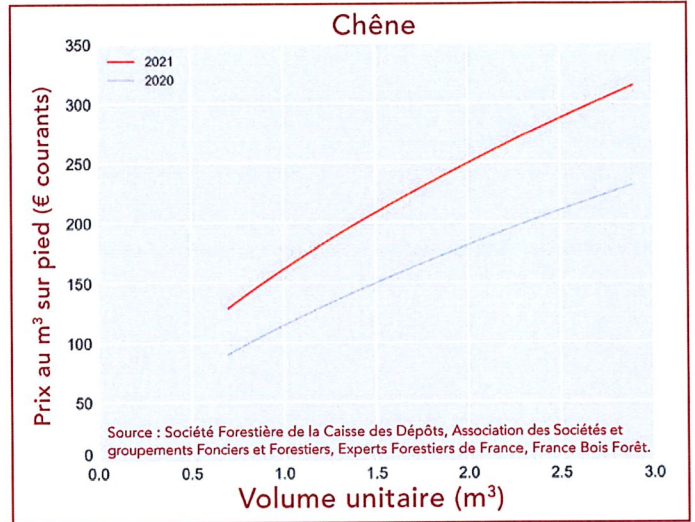
C'est un pic jamais atteint depuis 2001, première année d'analyse de l'Indicateur du prix de vente des bois sur pied en forêt privée.

La hausse touche toutes les catégories de volumes unitaires et les prix dépassent 300 €/m³ pour les plus gros bois.

À l'instar de toutes les essences, le Chêne bénéficie de la reprise économique sur la quasi-totalité de ses débouchés traditionnels : le parquet, la menuiserie, la charpente, la traverse. Seule la qualité merrain marque le pas en raison d'une demande de tonneaux moins importante par les vigneron français, mais aussi américains ou australiens, à la suite des mauvaises récoltes viticoles de l'année.

Bien que l'offre présentée par les Experts Forestiers de France (256 000 m³) soit dans la moyenne des 7 dernières années, la concurrence entre les transformateurs nationaux s'est trouvée exacerbée par les exportations notamment vers la Chine, générant de fortes inquiétudes sur leurs approvisionnements.

Ces difficultés ont été atténuées par la mise en marché d'environ 20% des volumes sous label « Transformation UE » en particulier lors d'une première vente nationale qui lui était dédiée, organisée par EFF en juillet 2021.



b. Hêtre

Les conditions du marché du Hêtre restent difficiles mais se sont nettement améliorées en 2021 avec la reprise de l'économie nationale et mondiale, ce qui a entraîné une augmentation du nombre des offres sur les lots de Hêtre.

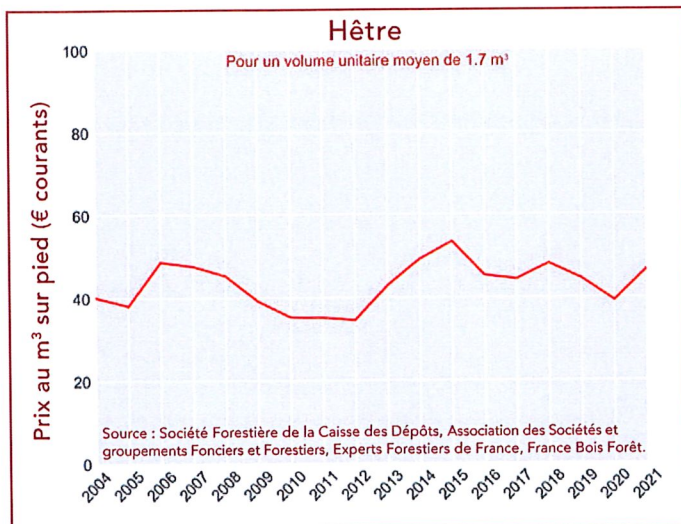
Ainsi on constate une progression des volumes mis en marché entre 2020 et 2021 (+15%) alors que la tendance était à la baisse depuis 4 à 5 années.

En 2021, le cours du Hêtre s'est redressé, en enregistrant une hausse de 19% et revenant au niveau de 2018. Le prix moyen s'établit à 47 €/m³ pour un arbre de volume unitaire moyen de 1,7 m³. Ce prix de vente reste dans la moyenne des 15 dernières années.

La poursuite des dépérissements, conséquence des derniers étés chauds, conduit à une dégradation de la qualité des bois (bleuissement, présence de Nectria, attaque de Scolytes) qui impacte toujours les prix.

Les exportations de billes et les commandes sur les meilleures qualités (déroulage) sont en hausse et maintiennent le marché. Les bois de qualité secondaire ont été mieux valorisés notamment avec les besoins actuels des industriels.

L'exploration de nouveaux débouchés comme des lamellés-collés, les aboutages et la substitution par du bois des matériaux plastiques, pourraient à terme redynamiser cette essence.



PRIX DE VENTE DES BOIS SUR PIED EN FORÊT PRIVÉE

II. les indices par essence

c. Douglas

Le prix du Douglas s'envole (+39%) en 2021 et enchaîne une sixième année de hausse. Il atteint ainsi son cours le plus haut depuis 2001. Toutes les régions sont concernées par cette hausse.

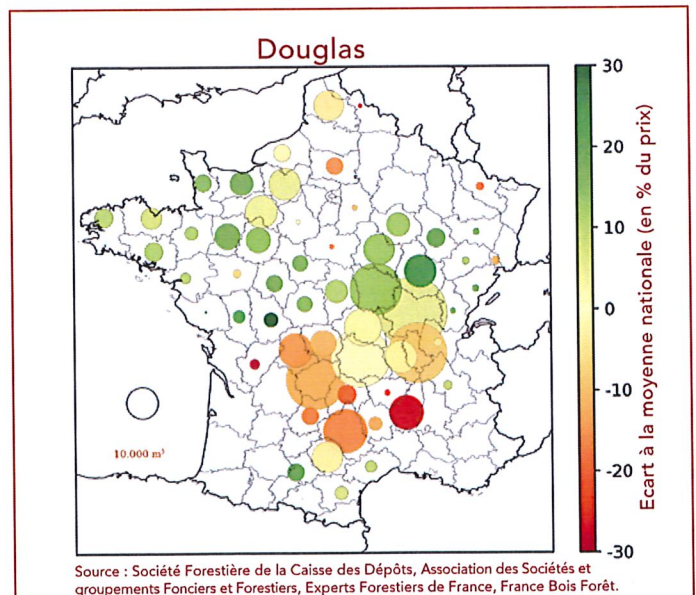
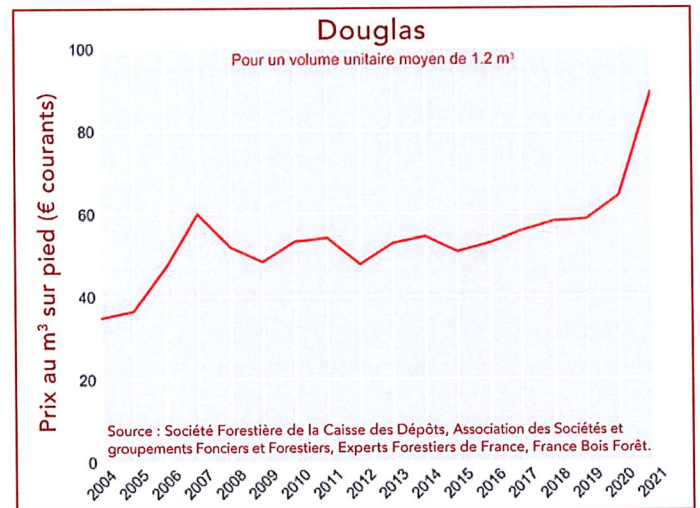
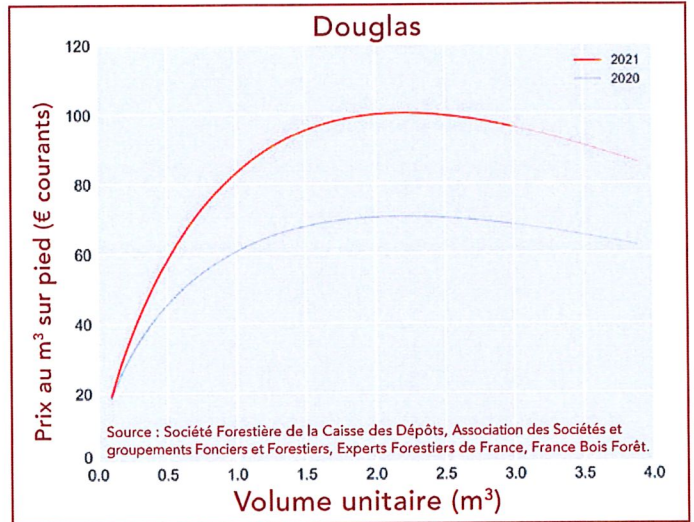
On observe de plus une forte hausse des volumes vendus, 415 000 m³, pour atteindre un record là aussi.

Le prix moyen s'établit ainsi à 89 €/m³ en 2021 pour un arbre de 1,2 m³ de volume unitaire moyen, contre 65 €/m³ en 2020.

La hausse de prix entre 2020 et 2021 touche toutes les catégories de volume unitaire. Les bois de volume unitaire supérieur à 2,5 m³ sont désormais bien valorisés, sous l'effet de la forte demande et de l'adaptation des outils de sciage à ces gros bois.

La disparité régionale reste de mise même si elle tend à s'estomper année après année, tout particulièrement avec l'implantation de nouveaux acteurs dans certaines régions délaissées jusque lors, mais offrant une ressource importante.

L'intérêt croissant porté par les industriels au Douglas ne se dément donc pas, bien au contraire et conforte le Douglas comme l'essence résineuse d'avenir ayant trouvé son marché.



PRIX DE VENTE DES BOIS SUR PIED EN FORÊT PRIVÉE

II. les indices par essence

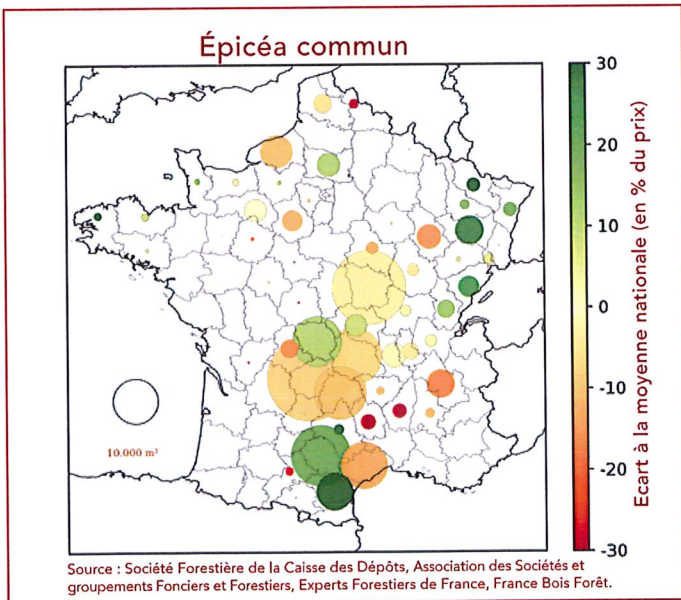
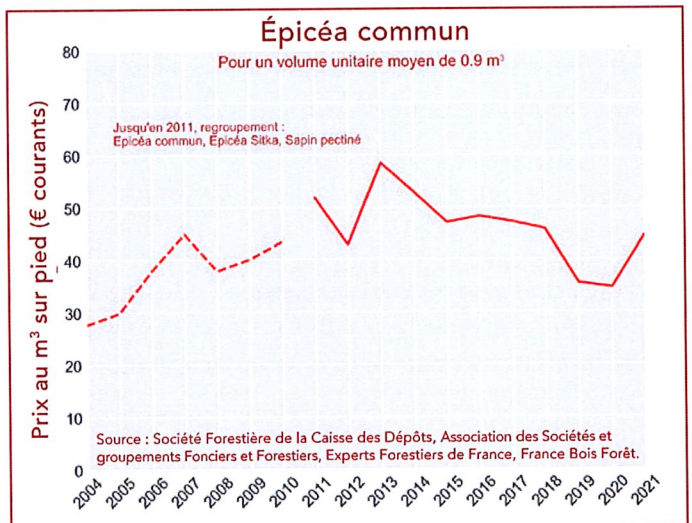
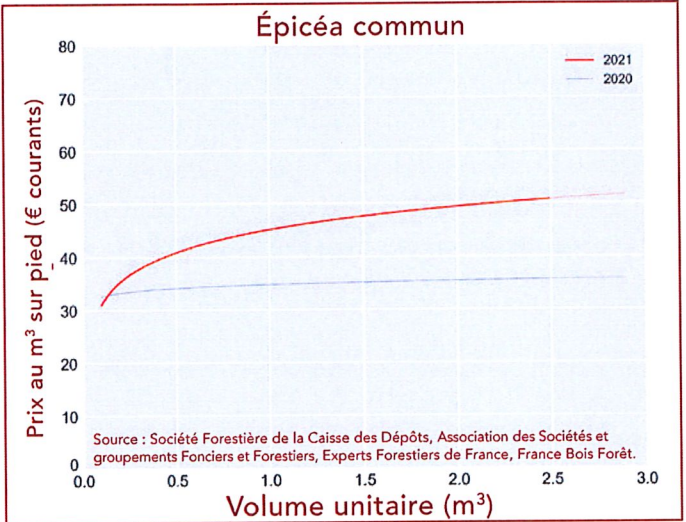
d. Épicéa commun

Le prix moyen, pour un arbre de 0,9 m³ de volume unitaire moyen, est en forte hausse pour atteindre 45 €/m³ en 2021 contre 36 €/m³ en 2020, soit une hausse de 28%. Cette hausse s'explique par la forte demande pour les bois destinés à la construction et à l'emballage. Malgré la reprise significative enregistrée en 2021, les prix de l'Épicéa commun restent très en deçà des cours de 2013.

Après deux années avec de faibles volumes mis en vente par appel d'offres sur le quart nord-est de la France, du fait des scolytes, les volumes vendus renouent avec des niveaux similaires à ceux d'avant la crise des scolytes. Cependant, cette hausse provient essentiellement des zones Massif Central et Midi-Pyrénées.

L'indice reflète donc le prix de l'Épicéa commun vendu en dehors des régions touchées par les scolytes.

Par ailleurs, les disparités régionales de prix tendent là aussi à s'estomper (voir carte).



PRIX DE VENTE DES BOIS SUR PIED EN FORÊT PRIVÉE

II. les indices par essence

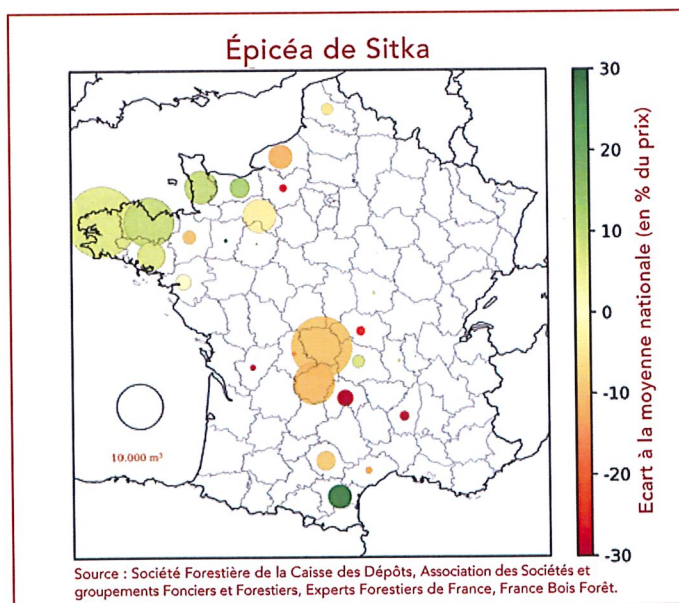
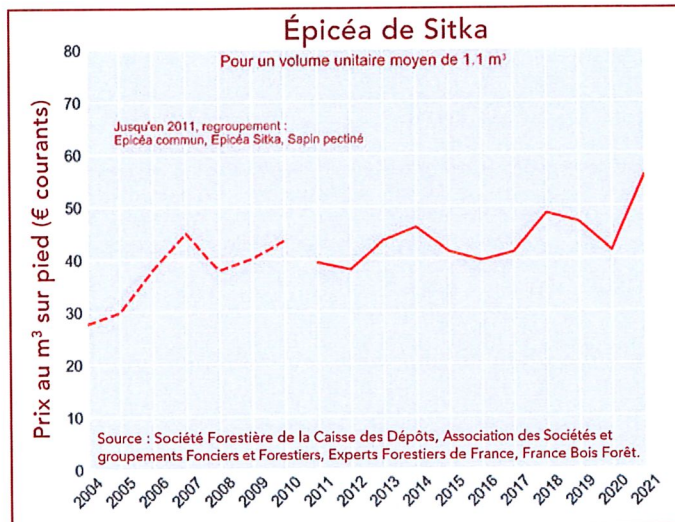
e. Épicéa de Sitka

Après deux années de baisse, l'Épicéa de Sitka atteint un prix record en 2021 : 56 €/m³ pour des bois de 1,1 m³ de volume unitaire, alors qu'il n'a jamais atteint la barre des 50 €/m³ depuis la publication de l'indice.

Ce bond de 34 % par rapport à 2020, s'explique par :

- La demande sur le marché de l'emballage et de la petite charpente, dans le contexte de la reprise économique,
- La baisse des « exportations » de volumes d'Épicéas communs scolytés en provenance des régions impactées vers les régions productrices que sont la Bretagne et le Limousin.

La Bretagne reste la première région de récolte, bien avant le Limousin : à elles deux, elles mobilisent les ¾ de la récolte annuelle nationale.



f. Sapin pectiné

En 2021, les cours du Sapin pectiné enregistrent une hausse de + 25% par rapport à 2020.

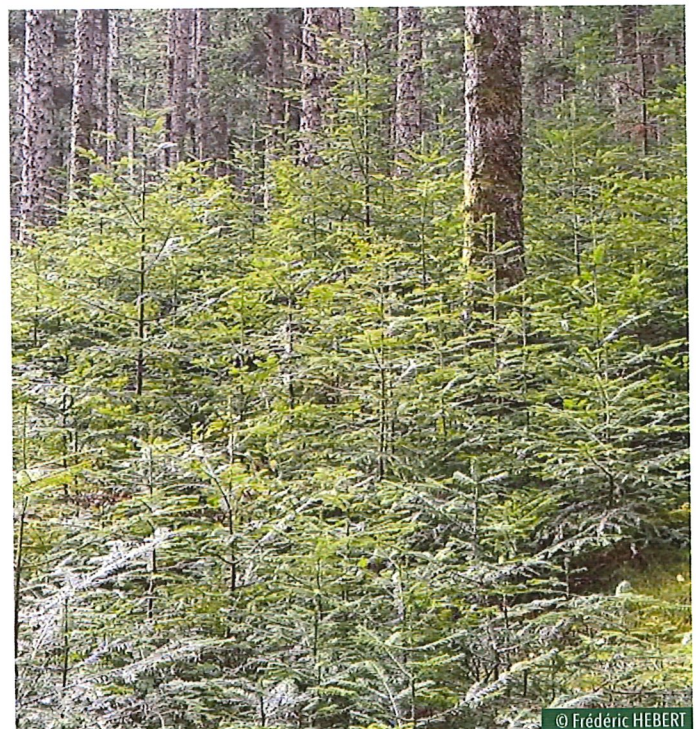
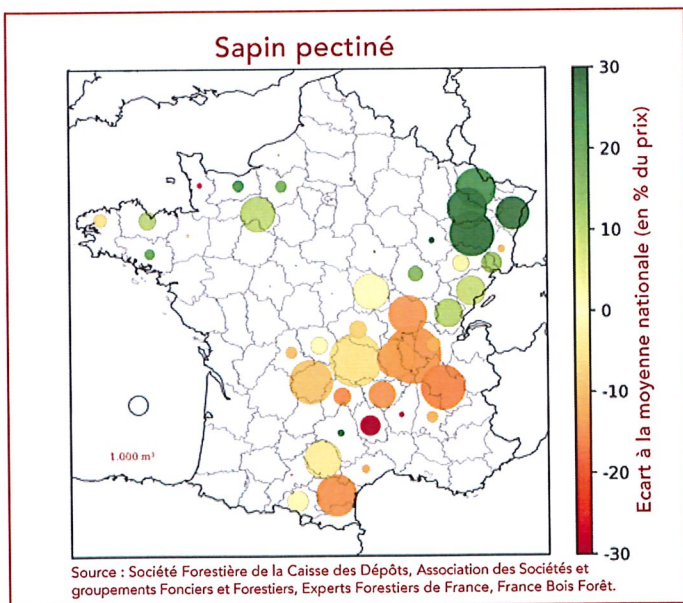
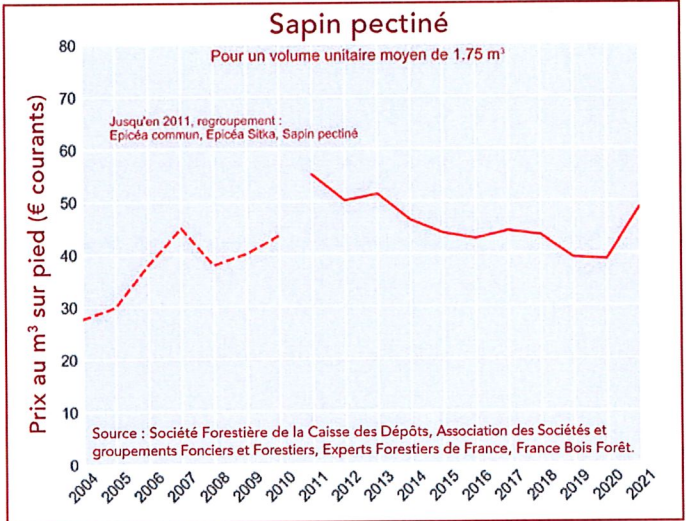
Le prix moyen s'établit ainsi en 2021 à 49 €/m³ pour un arbre de volume unitaire moyen de 1,75 m³.

Avec la tension du marché actuel du Douglas et pour répondre aux besoins de bois blancs résineux et frais, les industriels ont reporté leurs achats sur le Sapin pectiné pour compenser la diminution des volumes d'Épicéa commun mis en marché depuis la crise des scolytes.

Cette situation laisse espérer une augmentation des cours les prochaines années, avec son utilisation en substitution de l'Épicéa commun pour certaines catégories de produits transformés.

Conjointement à la hausse des prix, les volumes mis en marché sont également en nette augmentation et retrouvent le niveau d'avant la crise des scolytes. Cette augmentation de volume semble aussi liée aux conditions climatiques des derniers étés dans le quart nord-est de la France et les dépérissements subséquents.

Les disparités régionales des prix restent importantes et les bassins traditionnels restent les plus appréciés.



PRIX DE VENTE DES BOIS SUR PIED EN FORÊT PRIVÉE

II. les indices par essence

j. Peuplier

Le Peuplier enregistre une hausse cette année du prix moyen de vente (+19%) après une baisse de 4% en 2020.

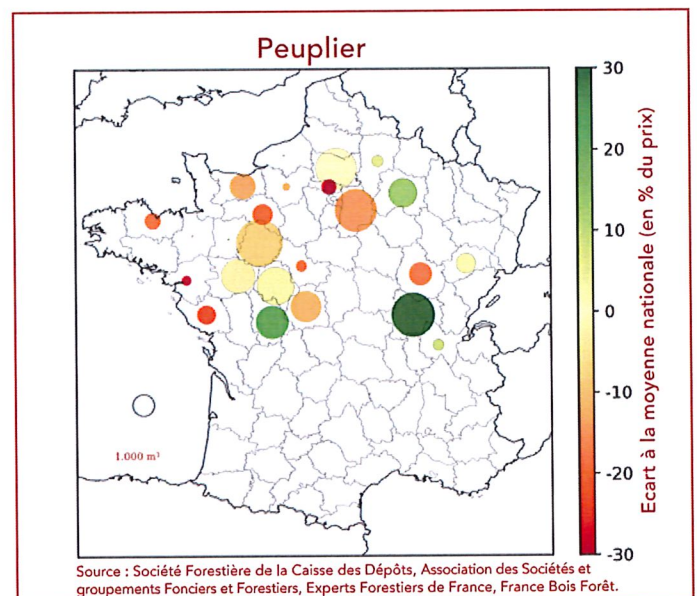
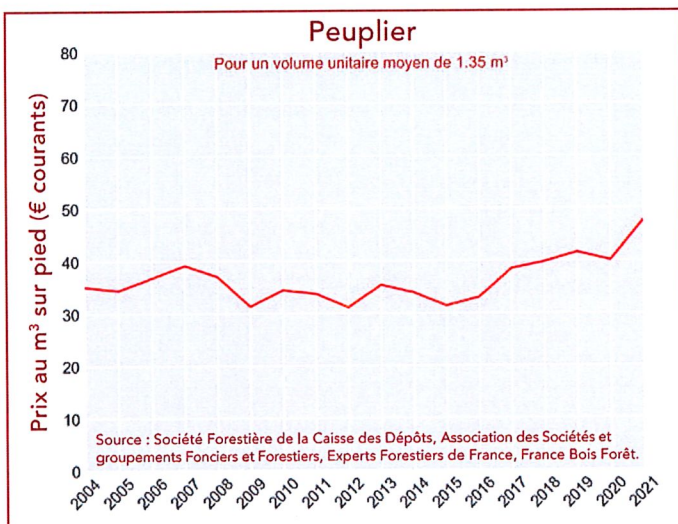
Le prix moyen s'établit en 2021 à 48 €/m³ pour un arbre de volume unitaire moyen de 1,35 m³ (contre 40 €/m³ en 2020) et atteint un niveau inédit.

Les volumes mis en marché par l'intermédiaire des ventes groupées sont équivalents à ceux de 2020, après une baisse en 2019, et retrouvent un niveau comparable à celui des dix dernières années.

Comme les années passées, la carte régionale confirme les écarts de prix de vente entre les différentes régions :

- en Rhône-Alpes, avec la proximité de l'Italie très consommatrice de Peuplier, les prix sont supérieurs à la moyenne nationale,

- la Marne et la Vienne sont deux départements où le marché du Peuplier a été très dynamique et en augmentation par rapport à 2020,
- en Picardie et Île-de-France, les prix restent inférieurs à la moyenne. L'implantation de nouvelles usines de transformation dans ces régions ne semble pas encore avoir d'effet bénéfique sur les prix observés,
- les régions Val-de-Loire et Bretagne, traditionnellement utilisatrices de caquettes pour le maraîchage et de bourriches pour les produits de la mer, connaissent encore paradoxalement un recul des prix par rapport à la moyenne nationale, tout comme la région Bourgogne.





Se former, c'est important !
« Nous sommes prêts...
Et vous ? »

Formation d'initiation à la gestion forestière

Ain



Inscription en ligne
sur le site internet
<https://auvergnhonealpes.cnpf.fr>
rubrique « Information et Formation »

Contact / Inscription

Stéphanie JOURMEL
Association FOGEFOR Auvergne Rhône-Alpes
CRPF Auvergne-Rhône-Alpes,
10 allée des eaux et forêts, 63370 LEMPDES
06-19-69-37-49 ou stephanie.joumel@cnpf.fr
Permanence les vendredis



L'association FOGEFOR Auvergne Rhône Alpes
organise cette formation en partenariat avec le
CNPf et FRANSYLVA



FOGEFOR
Formation à la
Gestion Forestière



OBJECTIFS DU STAGE

Connaître les acteurs et intervenants du milieu forestier. Connaître les principales essences et types de sylviculture. Acquérir des notions de gestion et commercialisation.

Lieux et horaires

- de 9h à 17h Matin en salle. Après-midi en forêt

PROGRAMME

Vendredi 09 septembre 2022 -

Matinée en salle : Le contexte forestier local, en Région.

Les organismes forestiers : qui fait quoi (aides, réglementation...)?
Comment pousse un arbre ?

Reconnaissance des grands types de peuplements.

En forêt : Exercices de reconnaissance et présentation des principales espèces d'arbres.

Vendredi 30 septembre 2022 -

Matinée en salle : Comment décrit-on sa forêt pour mieux la gérer ?

Les différents coupes et travaux à mettre en place.

En forêt : Exercices de description de parcelles forestières : description de peuplements (volume, composition, qualité des bois...), diagnostic station (sol, climat), prise en compte des problèmes sanitaires.

Vendredi 21 octobre 2022 -

Matinée en salle : Comment estimer la valeur des peuplements et des coupes : cubage des arbres sur pied et abattus, qualité ?

Comment commercialiser ses bois : préparation, modes de vente, contrat, certification ?

En forêt : Exercice de cubage.

Vendredi 25 novembre -

Matinée en forêt : Comment programmer ses coupes et travaux ?

Parcours pour décrire des peuplements et programmer les coupes et travaux les plus adaptés.

En salle : Les documents de gestion durable et la réglementation des coupes.

Initiation à la fiscalité forestière.

Les dispositifs d'aides (nationaux ou locaux) à destination des sylviculteurs.

Présentation de la plateforme numérique « La Forêt Bouge Auvergne-Rhône-Alpes »

Intervenants : (CRPF)

Compte-tenu de l'actualité sanitaire liée au COVID il est possible que des modifications de dates et/ou d'organisation aient lieu, pour lesquelles vous serez tenu informés. Le nombre de participants pourrait être limité pour respecter les mesures sanitaires.

TARIFS

L'adhésion à l'association FOGEFOR AUVERGNE Rhône-Alpes est de 10€ pour l'année civile, la formation est de 60€

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les stagiaires ont à leur charge les repas et les déplacements qu'ils réalisent avec leur propre véhicule.

Les stagiaires doivent avoir souscrit une assurance de responsabilité civile.

OUI, je m'inscris au stage FOGEFOR

Initiation à la gestion forestière Ain 2022

Inscription en ligne sur le site internet <https://auvergnerrhonealpes.cnpf.fr>
rubrique « Information et Formation » ou sur le bulletin suivant

Mme / M.

Nom

Prénom

Adresse

Tél

E-mail

Profession :

Actif

Retraité

Etudiant

Autre

Description de votre forêt :

Département

Commune

Surface

Statut forestier privé :

Propriétaire de forêt

Ayant droit du propriétaire

Salarié forestier

Année de naissance :

Quelles sont vos attentes vis à vis de cette formation ?
.....

Règlement

Je cotise la somme de 10€ à l'association FOGEFOR Auvergne Rhône-Alpes pour l'année 2022

Je suis déjà adhérent pour l'année 2022

Je règle 60€ pour cette formation

Je prends l'engagement de suivre avec assiduité les séances prévues

L'inscription sera définitive dès réception du règlement, et selon les places disponibles.

Je verse ma participation (hors repas) : Chèque à l'ordre de : Association FOGEFOR Auvergne Rhône-Alpes.

Mention RGPD :

J'accepte que les informations saisies soient utilisées à des fins statistiques

Je n'accepte pas que mes données soient utilisées

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à votre inscription à une formation FOGEFOR et à des fins statistiques. Le responsable de ce traitement est la Direction Générale du CNPF.

La base légale du traitement est l'obtention du consentement des personnes concernées. Les données collectées ne seront pas communiquées à l'extérieur. La durée de conservation des données est de 3 ans maximum.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à dpo@cnpf.fr.

Bulletin à retourner à

FOGEFOR – CRPF Auvergne Rhône-Alpes, 10

allée des eaux et forêts, 63370 LEMPDES

A :

Le :

Signature

Avant le : 15 août 2022



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain
19 rue du 4 septembre - CS 20009
01001 Bourg-en-Bresse
Tel : 04 74 22 25 02
fed.chasse.ain@fdc01.fr - [Facebook](#) - www.fdcain.com



APPEL COMMUN

URGENCE PETITION

SIGNEZ ET FAÎTES SIGNER LA PÉTITION

**« POUR LA FIN DE LA REDUCTION FISCALE POUR LES
DONS AUX ASSOCIATIONS QUI UTILISENT DES MOYENS
ILLEGAUX CONTRE DES ACTIVITES LEGALES »**

Agriculteurs, Forestiers, Chasseurs nous sommes tous concernés c'est pourquoi nous avons décidé d'unir nos forces il reste 25 000 signatures à obtenir avec le 15/08/2022.

Pour ceux qui ne l'on pas encore fait **SIGNEZ**, et pour les autres **FAITES SIGNER !**

Signez la pétition en **[cliquant ICI](#)**

Si vous avez des difficultés, suivez le guide en **[cliquant ICI](#)**

Ces dernières années, le nombre d'associations ou d'organismes se réclamant d'intérêt général s'est fortement développé. Or, la définition exclusivement fiscale de la notion d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la défense de l'environnement naturel semble en total décalage avec la réalité de fonctionnement de certaines structures qui incitent à la haine contre des activités pourtant légales.

Derrière cet objectif de sensibilisation et d'information, certaines associations militent parfois avec violence contre des activités rurales et traditionnelles comme la chasse, la pêche ou l'élevage par exemple, avec des moyens répréhensibles d'obstruction ou d'introduction dans des propriétés privées. Celles-ci peuvent ainsi bénéficier d'avantages fiscaux et faire appel à la générosité du public. Ainsi chaque don offre à son donateur une réduction fiscale d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune immobilière.

Elles n'hésitent pas non plus à harceler ou à montrer du doigt une entreprise dans le but assumé de la livrer à la haine sur les réseaux sociaux. Pourtant, chacune d'elles se réclame d'intérêt général permettant ainsi aux personnes physiques donatrices de bénéficier d'une réduction d'impôt.



FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

De nouveaux services pour les adhérents !

Au-delà des nombreuses actions que met en œuvre la Fédération et le syndicalisme forestier, votre Fédération souhaite également vous apporter des **services concrets et exclusifs**.

C'est à l'initiative de **Philippe BEIGNIER président du syndicat FRANSYLVA Haute-Loire**, et dans le cadre des réflexions menées par la Commission Communication de la Fédération, que nous avons pu développer un nouveau service qui vous permet de bénéficier **d'offres négociées et de faire des économies sur vos achats professionnels et/ou sur vos dépenses personnelles !**

La force collective de notre réseau de plus 50.000 adhérents nous a permis, via notre partenaire EXPERT ACHATS, de mettre en place, **gratuitement pour tous nos adhérents, une centrale d'achats pour vos dépenses ou celles de votre groupement forestier.**

Pour en bénéficier, il suffit d'être adhérent et de se connecter via le site fransylva.fr

Tout est détaillé dans le document joint ainsi que les tutoriels pour créer votre accès adhérent sur le site si vous n'en disposez pas encore.

Vos achats professionnels

Via notre partenaire EXPERT ACHATS, nous avons mis en place, **gratuitement**, une centrale d'achats pour les dépenses de votre entreprise, ou votre groupement forestier.

100 % gratuit et sans engagement
Pas de chiffre d'affaires minimum



ÉCONOMIQUE

Base tarifaire unique, conditions grands comptes



À TIROIRS

Utilisation des contrats souhaités



SIMPLE

Mise en relation directe avec nos fournisseurs

Comment ça marche ?

Pour bénéficier des conditions grands comptes de la centrale d'achats auprès des fournisseurs partenaires, il vous suffit d'aller sur votre espace adhérent du site www.fransylva.fr

- 1- En bas de page, vous trouverez le lien pour la Centrale d'achats
- 2- Une fois dessus, cochez les familles d'achats qui vous intéressent pour une mise en relation.
- 3- Si vous le souhaitez, vous pouvez joindre vos dernières factures pour obtenir une étude gratuite, et déterminer les économies réalisables avec nos partenaires.
- 4- Renseignez vos coordonnées. Si vous n'avez pas de n° SIRET, contactez votre syndicat FRANSYLVA pour l'obtenir gratuitement.
- 5- Les acheteurs de la centrale d'achats FRANSYLVA / EXPERT ACHATS vous contacteront pour préciser vos besoins et vous mettre en relation avec les fournisseurs.
- 6- Après mise en relation et ouverture de compte, vous commandez en direct chez les fournisseurs, et bénéficiez des tarifs négociés par la centrale !

Quelques offres :



Fournitures Administratives / Mobilier



Téléphonie mobile



Fournitures et maintenance matériel incendie



Location de matériel



Matériels & consommables informatiques



Achat et location de véhicules



Outils à mains, outils coupants



Vos dépenses personnelles

Club Avantages pour les adhérents FRANSYLVA au prix de 15 € HT/an/personne*

**soit 18€ TTC - carte valable pour toute la famille – engagement de 2 ans*

+ 1 000 000
d'avantages
attractifs

+ 2 500
partenaires
locaux et nationaux

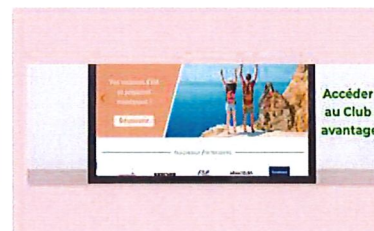


Comment ça marche ?

- 1 - Allez sur www.fransylva.fr
- 2 - Connectez-vous sur votre espace adhérent
- 3 - En bas de page, vous retrouverez les liens pour la Centrale d'achats et le Club Avantages



Accéder à la centrale d'achat



Accéder au Club avantage

Quelques offres :



-49%

Disneyland



-31%

Gaumont Pathé



-35%

Center Parcs



-24%

Puy du Fou



-7%

Fnac Darty



-13%

Zoo de Beauval



-8%

La Redoute



-30%

CGR



-4%

Leclerc



-5%

Carrefour



-17%

Club Med



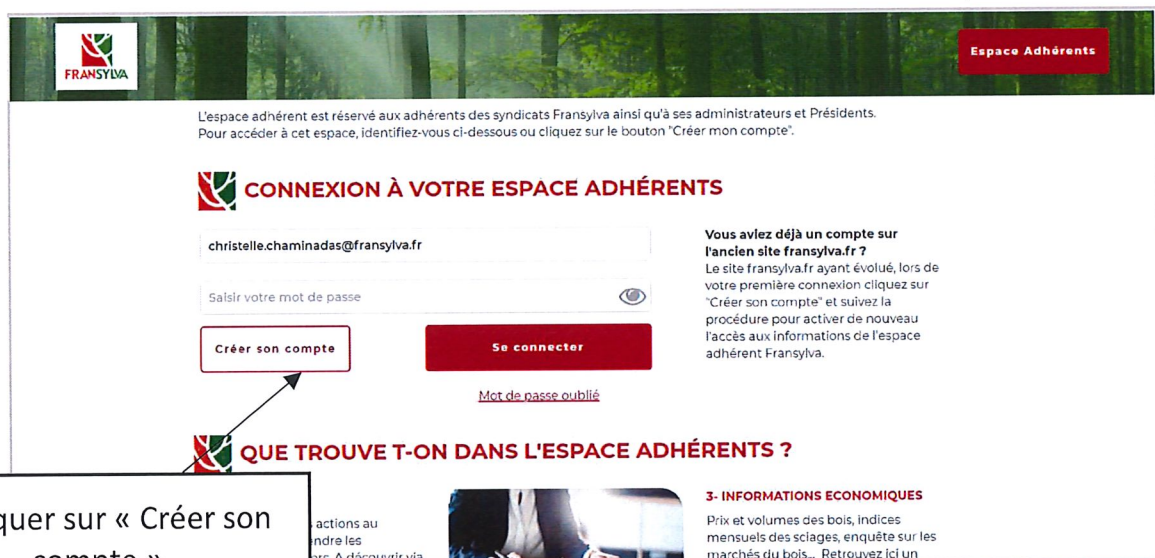
-40%

Odalys

TUTORIEL – Comment Créer un compte sur le site fransylva.fr ?



1. Se rendre dans l'espace adhérent



2. Cliquer sur « Créer son compte »



3. Indiquer son adresse email

Si l'adresse email est connue de votre syndicat et que celui-ci utilise le logiciel de gestion adhérent de la Fédération. Allez directement au point 8



L'espace adhérent est réservé aux adhérents des syndicats Fransylva ainsi qu'à ses administrateurs et Présidents. Pour accéder à cet espace, identifiez-vous ci-dessous ou cliquez sur le bouton "Créer mon compte".

4. Indiquer son syndicat

DEMANDER UN ACCÈS ADHÉRENT

francois.cariou@fransylva.fr

56 - Morbihan

Saisir votre code de récupération

Merci de compléter vos informations

[Je ne retrouve pas mon code de récupération](#)

5. Le cas échéant, vous pouvez indiquer le code de récupération qui se situe sur votre appel de commande
Puis allez directement au point 8

6. Si vous n'avez pas ou ne retrouvez pas de code de récupération, cliquer sur « Je ne retrouve pas mon code de récupération »

DEMANDER UN ACCÈS ADHÉRENT

francois.cariou@fransylva.fr

56 - Morbihan

François

CARIOU

J'accepte les conditions d'utilisation de la plateforme Fransylva

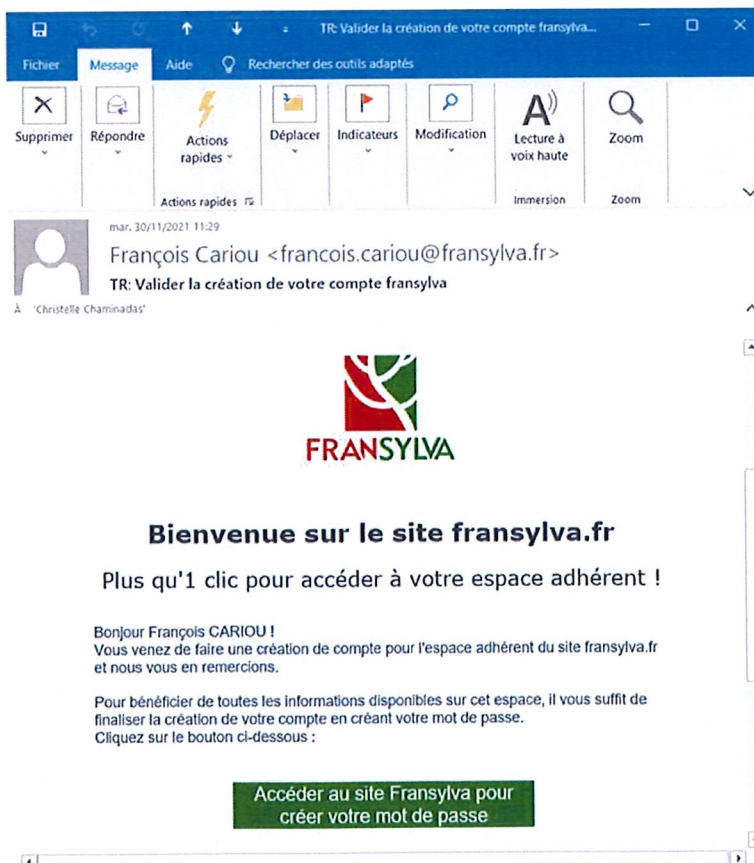
7. Remplissez Nom et Prénom puis cliquer sur « Demander son accès »

Demander son accès

L'espace adhérent est réservé aux adhérents des syndicats Fransylva ainsi qu'à ses administrateurs et Présidents. Pour accéder à cet espace, identifiez-vous ci-dessous ou cliquez sur le bouton "Créer mon compte".

8. Une fois votre accès validé
- soit automatiquement
- soit suite à validation de votre syndicat (cela peut prendre plusieurs jours)
vous recevrez un email pour finaliser votre compte en créant votre mot de passe.

Cliquer dans le mail sur « Accéder au site Fransylva pour créer votre mot de passe »



TUTORIEL

CRÉER UN N° DE SIRET POUR UN PROPRIÉTAIRE FORESTIER



FRANSYLYVA

Pour faire une demande de n° SIRET, vous devez télécharger le CERFA 11922*08

Vous pouvez le faire via le lien ci-dessous :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13749>



Les champs indispensables pour remplir sa demande de création de SIRET

P0 agricole



11922*08

DECLARATION DE CREATION D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU D'UNE ACTIVITE DE BAILLEUR DE BIENS RURAUX

RESERVE AU CFE IDELNWXA

Déclaration n° _____
Reçue le _____
Transmise le _____

PERSONNE PHYSIQUE

Imprimer Réinitialiser Pour faciliter votre déclaration, vous reporter à la notice

SI VOUS DECLAREZ UNE ACTIVITE DE BAILLEUR DE BIENS RURAUX, REMPLIR dans tous les cas les cadres n° 1, 3, 5, 6, 8, 10, 12, 14 ET, selon votre situation, les cadres 11 et 13 POUR TOUTE AUTRE ACTIVITE, REMPLIR dans tous les cas les cadres n° 1, 2A, 2B, 3, 4A, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14 ET selon votre situation les cadres n° 3, 4B, 11 et 13

1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée oui non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification _____

DECLARATION RELATIVE AU MODE D'EXERCICE

2A ENTREPRENEUR INDIVIDUEL (EI) 2B ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL) remplir l'intercalaire PEIRL AGRICOLE

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE

3 NOM DE NAISSANCE MARTIN
Nom d'usage _____
Prénoms JEAN
Pseudonyme _____
Nationalité FRANÇAISE Sexe M F
Né(e) le 10/10/1966 Dépt (43) Commune LE PUY EN VELAY
Nom et adresse personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit
1, RUE DE L'EGLISE Commune LE PUY EN VELAY
Code postal 43000 Le cas échéant, ancienne commune _____

Remplir vos coordonnées personnelles

DECLARATION RELATIVE A L'EXPLOITATION

4A ADRESSE DE L'EXPLOITATION OU S'EXERCE L'ACTIVITE si différente du domicile : 4B NOM DE L'EXPLOITATION (le cas échéant) :

rés., bât., n°, voie, lieu-dit LE BOIS JOLI
Code postal 43350 Commune BELLEVUE LA MONTAGNE
Le cas échéant, ancienne commune _____

Informations sur le lieu de votre forêt

5 DATE DE DEBUT D'ACTIVITE 10/10/2022
ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE : ne cocher qu'une seule case :
Culture de : céréales, légumineuses, graines oléagineuses riz canne à sucre tabac
 légumes, melons, racines et tubercules autres cultures non permanentes vigne
 plantes à fibres autres cultures agrumes fruits à pépins et à noyaux
 fruits tropicaux et subtropicaux autres fruits d'arbres ou d'arbustes, fruits à coques
 fruits oléagineux autres fruits d'arbres ou d'arbustes, fruits à coques
 plantes à boisson plantes à épices aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
 autres cultures permanentes, préciser _____
Élevage de : vaches laitières autres bovins et buffles chevaux et autres équidés
 chameaux et autres camélidés ovins et caprins porcins volailles
 aquaculture en mer aquaculture en eau douce autres animaux, préciser _____
Autres activités : culture et élevage associés activités des pépinières
ylviculture et autres activités forestières
 bailleur de biens ruraux loueur de cheptel autre, préciser _____

ACTIVITES SECONDAIRES AGRICOLES EXERCEES : _____

MISE EN LOCATION DE BIENS RURAUX (Activité non agricole par délégation des CFE des services des impôts)

8 Mise en location des terres, bâtiments agricoles et/ou de cheptel : Totalité Une partie Location de droits à paiement de base (DPB)
Adresse du bien loué : n°, voie, lieu-dit _____ Commune _____ Code postal _____
Preneur du bail : nom, prénoms / dénomination _____ Numéro unique d'identification _____

Adapter les informations en fonction de la situation de votre exploitation



Les champs indispensables pour remplir sa demande de création de SIRET

Pour remplir ce cadre, vous reporter à la notice

9 **DECLARATION SOCIALE**

VOTRE N° DE SECURITE SOCIALE 1.6.0.0.1.4.3.1.2.3.4.5.6. **7.8** Etes-vous déjà affilié à la MSA du lieu d'exploitation ou non

POUR LES RESSORTISSANTS HORS UNION EUROPEENNE : rue de séjour N° _____ délivré à _____ expirant le _____

Exercice simultané d'une autre activité oui non

Si oui, serez-vous simultanément : Salarié agricole Salarié du régime général Non salarié non agricole
 Retraité Pensionné d'invalidité Autre _____

Avez-vous la qualité de jeune agriculteur : oui non Indiquer l'organisme qui sert la pension _____ sociale

Avez-vous un conjoint marié, concubin ou partenaire régulier sur l'exploitation : oui non

Si oui, choix d'un statut : Salarié Collaborateur Co-exploitant

Nom _____ Prénom _____ Domicile (si différent) _____ Code postal _____ Commune _____

Est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie oui non Indiquer son n° de sécurité sociale _____

Suite sur intercalaire(s) P0'

MINEURS DEVANT BENEFICIER DE L'ASSURANCE MALADIE DU DECLARANT		Nationalité	
Nom de naissance et prénom	N° de Sécurité sociale obligatoire (si pas attribué : date, lieu de naissance et sexe)	Lien de parenté	Enfant scolarisé
_____	_____	_____	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

10 **OPTION(S) FISCALE(S) HORS EIRL**

Certains a activités accessoires de nature agricole peuvent être imposables dans la catégorie des BIC, des BMC et être soumises au régime général de la TVA.

REGIME D'IMPOSITION DES BENEFICES AGRICOLES :

Micro BA Régime réel simplifié Régime réel normal Forfait forestier

Revenus fonciers (en cas de mise en location de biens ruraux)

TVA

Re-boursement forfaitaire agricole

imposition obligatoire à la TVA (régime simplifié agricole)

OPTION VOLONTAIRE PARTICULIERE

Pour la TVA

Pour la TVA en tant que bailleur de biens ruraux

Pour le dépôt d'une déclaration annuelle de régularisation portant sur l'exercice comptable

Date de clôture de l'exercice comptable _____

pour le dépôt de déclarations trimestrielles sur la base des recettes réalisées

pour le dépôt de déclarations mensuelles sur la base des recettes réalisées

11 **OBSERVATIONS** Je travaille moins de 150 heures par an dans ma forêt

12 **ADRESSE de correspondance** Déclarée au cadre n° **3** Code postal _____ Commune _____

Téléphone _____

Télécopie / courriel : **subv.culteur@gmail.com**

13 Je demande que les informations enregistrées dans le répertoire Sirene ne puissent pas être consultées ni utilisées par des tiers (cf. notice).

14 Le présent document vaut déclaration à l'INSEE, à la MSA, aux services fiscaux et, le cas échéant, au Registre des actifs agricoles, à l'Etablissement Départemental d'Élevage, au casier viticole ou, pour les EIRL, au Registre de l'agriculture. La déclaration sur l'honneur est définie par la loi. Si vous remplissez délibérément cette déclaration de manière inexacte ou incomplète, vous vous exposez à des poursuites.


LE DECLARANT Désigné au cadre 3

LE MANDATAIRE ayant procuration

Nom, prénom / dénomination et adresse _____

Code postal _____ Commune _____

Déclaration n° _____

SIGNATURE 

Le **11/01/2022**

Nombre d'intercalaire(s) P0' _____

EIRL leur garantit un droit d'accès et de rectification

Adaptez les informations en fonction de votre situation



Une fois rempli, le formulaire est à envoyer à :

**la chambre d'agriculture de votre département
service création d'entreprise**

accompagné de la **photocopie recto/verso de votre
carte d'identité**

ATTENTION – Toutes les sollicitations commerciales que vous pourriez avoir après votre n° de SIRET créé n'ont rien d'obligatoires et nous vous invitons à ne pas y donner suite.

CE SERVICE EST ENTIEREMENT GRATUIT



- Travaux forestiers
- Vente de bois
- Achat & Vente de parcelles
- Gestion de la forêt
- Experts forestiers
- Pépiniéristes
- Protection des plantations
- Plaquettes & granulés
- Qui sommes-nous ?
Contacts & Liens

La filière bois, ses acteurs

Aides **AIN**⁰¹
le Département

Dispositifs d'aides (Etat, Europe, Région)

 Adhésion

ACTUS

Clôture des Assises de la Forêt et du Bois

FLASH Novembre 2021

FLASH Mars 2021

+ Plus d'actualités (réglementation, formation, sanitaire...)



FRANSYLVA AIN

FORESTIERS PRIVÉS

29, rue de la Grange Magnien - 01960 PERONNAS

Tél. : 04 74 45 47 58

syndicats.eaf@orange.fr - www.foretsdelain.fr

